# N° 291

# **SÉNAT**

#### SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991 - 1992

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 avril 1992.

# RAPPORT

**FAIT** 

au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi relatif aux assistantes maternelles et modifiant le code de la famille et de l'aide sociale, le code de la santé publique et le code du travail.

# Par Mme Nelly RODI,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de: MM. Jean-Pierre Fourcade, président; Louis Souvet, Marc Bœuf, Claude Huriet, Jacques Bimbenet, vice-présidents; Hector Viron, Charles Descours, Roger Lise, secrétaires; François Autain, José Balarello, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Henri Belcour, Jacques Bialski, André Bohl, Louis Boyer, Louis Brives, Jean-Pierre Cantegrit, Gérard César, Jean Chérioux, François Delga, Jean-Pierre Demerliat, Michel Doublet, Jean Dumont, Jean-Paul Emin, Claude Fuzier, Mme Marie-Fanny Gournay, MM. Roger Husson, André Jourdain, Philippe Labeyrie, Henri Le Breton, Marcel Lesbros, François Louisy, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, Mme Hélène Missoffe, MM. Arthur Moulin, Joseph Ostermann, Hubert Peyou, Louis Philibert, Claude Prouvoyeur, Roger Rigaudière, Guy Robert, Mme Nelly Rodi, MM. Gérard Roujas, Olivier Roux, Bernard Seillier, Franck Sérusclat, René-Pierre Signé, Paul Souffrin, Pierre-Christian Taittinger, Martial Taugourdeau.

Voir le numéro:

Senat: 270 (1991-1992).

Action sociale et solidarité nationale.

# **SOMMAIRE**

, ,	Pages
TRAVAUX DE LA SOMMISSION	- 3
EXPOSE GÉNÉRAL	11
Introduction	11
I. La loi du 17 mai 1977 a doté les assistantes maternelles d'un statut	11
unique mais d'úne portée relativement limitée	15
A. L'encadrement des conditions d'exercice de cette activité	15
1. L'agrément préalable	16
a) Les conditions exigées	17
b) La décision d'agrément	18
2. L'assurance responsabilité civile	19
3. Le contrat de travail	19
B. La détermination des droits financiers et sociaux des assistantes maternelles	20
1. La rémunération	21
2. La protection sociale	22
3. La formation	23
II. Le présent projet de loi permet de franchir une nouvelle étape vers la professionnalisation des assistantes maternelles mais risque d'accroître les difficultés des départements	25
A. Les apports de ce texte au régime actuel	25
1. L'amélioration de l'accueil familial	25
2. Le renforcement de statut	28
B. Les observations de votre commission	31
1. L'opportunité du maintien d'un statut unique	32
2. Une avancée indéniable malgré la nécessité de certains ajustements	34
a) Les assistantes maternelles à titre non permanent	34
b) Les assistantes maternelles à titre permanent	38
c) Les ajústements nécessaires	42
3. Un coût élevé pour les départements	43
Conclusion	46

	Pages
o •	-
EXAMEN DES ARTICLES	47
Article premier - Agrément préalable	47
Art. 2 - Régime des agréments	49
Art. 123-1-1 - Délais d'instruction	<b>4</b> 9
Art. 123-1-2 - Validité de l'agrément en cas de déménagement .	50
Art. 123-1-3 - Information des maires	51
Art. 123-1-4 - Information des parents et des organismes de sécurité sociale	51
Art. 123-1-5 - Sanctions en cas d'absence d'agrément	53
Art. 3 - Contrat d'accueil	54
Art. 4 - Décret d'application	57
Art. 5 - Qualité d'agents non titulaires	57
Art. 6 - Compétence du service départemental de protection maternelle et infantile	59
Art. 7 - Formation des assistantes maternelles à titre non permanent	60
Art. 8 - Rémunération des assistantes maternelles à titre non permanent	62
Art. 9 - Rémunération des assistantes maternelles à titre permanent	63
Art. 10° - Maintien de la rémunération pendant les périodes de formation	65
Art. 11 - Coordination	65
Art. 12 - Cumul du salaire et des indémnités de congés payés	67
Art. 13 - Indemnités d'attente	68
Art. 14 - Indemnité de licenciement	<b>69</b>
Art. 15 - Formation des assistantes maternelles à titre permanent .	70
* Art. 16 - Coordination avec le code du travail	72
Art. 17 - Régime transitoire des assistantes maternelles à titre non permanent	72
Art. 18 - Régime transitoire des assistantes maternelles à titre permanent	73
Art. 19 - Sortie du dispositif dérogatoire instauré par la loi du 31 décembre 1991	74
Article additionnel après l'arlicle 19 - Entrée en vigueur	75
Article additionnel après l'ârticle 19 - Modification des modalités de calcul de la dotation globale de fonctionnement	75
TABLEAU COMPARATIF	77
<b>ANNEXES</b>	95
Moyens d'accueil des jeunes enfants en France métropolitaine	95
Audition de M. Laurent Cathala	97
Liste des auditions de la commission des Affaires sociales	104

#### TRAVAUX DE LA COMMISSION

Réunie le mercredi 15 avril 1992, sous la présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président, la commission a procédé à l'examen du rapport de Mme Nelly Rodi sur le projet de loi n° 270 (1991-1992) relatif aux assistantes maternelles et modifiant lé code de la famille et de l'aide sociale, le code de la santé publique et le code du travail.

Mme Nelly Rodi, rapporteur, a précisé que ce texte, déposé en première lecture au Sénat, a pour objet de modifier et de compléter la loi du 17 mai 1977 qui a institué le statux des assistantes maternelles.

Activité de garde et de dépannage à l'origine, la fonction d'assistante maternelle a considérablement évolué et commerce aujourd'hui à être enfin reconnue comme une véritable profession. Le présent projet vise donc à rénover le cadre juridique de cette activité.

Il prend également en considération la situation actuelle des modes d'accueil caractérisée par une offre insuffisante par rapport aux besoins des parents qui travaillent. Environ 250.000 enfants de moins de trois ans sont actuellement confiés à une assistante maternelle soit indépendante, soit rattachée à une crèche familiale, et près de 73.000 enfants sont pris en charge par des familles d'accueil, en particulier dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance, parmi lesquels 3.000 enfants malades ou handicapés. Le Gouvernement évalue entre 125.000 et 145.000 le nombre d'enfants confiés à des personnes non agréées.

Mme Nelly Rodi a rappelé que pour pouvoir exercer cette activité, les intéressées doivent actuellement remplir un certain nombre de conditions : être agréées par le directeur du service des affaires sanitaires et sociales du département du lieu de résidence (la validité actuelle de l'agrément est d'un an mais est renouvelable tacitement); avoir souscrit une assurance en responsabilité civile pour tout dommage subi ou causé par le mineur; signer un contrat de travail. Toutefois, pour les assistantes maternelles employées par un particulier, le contrat peut n'être que verbal.

Le statut d'assistante maternelle donne droit à une rémunération dont le minimum est fixé par décret et qui est actuellement pour toutes les assistantes maternelles de 2 SMIC horaire par enfant et par jour soit 54,54 F net, et à une protection sociale. Depuis 1990, les cotisations sont assises sur leur salaire réel et les prestations ont été améliorées.

Puis Mme Nelly Rodi, rapporteur, a présenté les principales innovations apportées par ce projet de loi après avoir précisé au préalable que le texte distingue nettement, d'une part, les assistantes maternelles à titre non permanent, c'est-à-dire accueillant des mineurs à leur domicile pendant la journée, d'autre part, les assistantes maternelles à titre permanent, c'est-à-dire dans le cadre d'un placement familial.

Premièrement, il propose, tout en maintenant le principe d'un agrément préalable, d'en simplifier le régime :

- si, passé un certain délai, fixé à trois mois pour l'accueil à titre non permanent et à six mois pour l'accueil à titre permanent, la candidate n'a pas rèçu de réponse à une demande d'agrément, celuici sera réputé acquis ;
- l'agrément accordé par un département demeurera valable lorsque l'assistante maternelle changera de lieu de résidence sous réserve d'une déclaration préalable adressée au président du conseil général du département de sa nouvelle résidence;
- enfin, comme l'annoncent les dispositions transitoires de la loi, l'agrément sera valable cinq ans, durée qui sera toutefois fixée par décret.

Deuxièmement, le projet crée une réelle obligation de formation, alors qu'elle ne figure actuellement dans le code de la famille et de l'aide sociale qu'à titre indicatif.

Cette formation sera d'une durée minimale de 60 heures sur cinq ans dont 20 heures les deux premières années pour les assistantes maternelles à titre non permanent et de 120 heures dans un délai de deux ans pour les assistantes maternelles à titre permanent. Elle sera assurée par les services de protection maternelle infantile (P.M.I.) dans le premier cas, les services de l'aide sociale à l'enfance (A.S.E.) dans le second cas. Le renouvellement de l'agrément sera subordonné à l'accomplissement de cette formation minimale.

Troisièmement, le texte introduit un nouveau mode de rémunération pour les assistantes maternelles accueillant des

mineurs à titre permanent et de façon continue qui seront désormais mensualisées.

Parallèlement, le plancher des rémunérations, tant pour les assistantes maternelles à titre permanent que non permanent sera réévalué par décret. Pour l'accueil à la journée, la rémunération passera à 2,25 SMIC horaire par jour et par enfant (soit de 54,54 F net par jour à 61,35 F net par jour). Pour l'accueil permanent, elle passera de 2 à 2,78 SMIC horaire par jour et pour le premier enfant (soit de 54,54 F à 75,81 F net par jour). Elle pourrait être réduite à partir du second enfant.

Quatrièmement, le présent projet fait de l'assistante maternelle à titre permanent une partenaire à part entière des services qui l'emploient. L'assistante maternelle sera consultée sur toute décision qui concerne le mineur qu'elle accueille et collaborera au travail d'évaluation de la situation de celui-ci. Elle bénéficiera du statut d'agent non titulaire de ces collectivités, ce qui lui permettra de bénéficier des avantages liés à cette qualité. Un accompagnement professionnel est également prévu à l'aide d'une équipe de professionnels qualifiés et les services de l'aide sociale à l'enfance,

A l'occasion de l'examen de ce texte, Mme Nelly Rodi, rapporteur, a indiqué s'être interrogée en premier lieu sur l'opportunité du maintien d'un statut unique pour les assistantes maternelles.

De prime abord, le maintien d'un statut unique peut paraître contestable car les assistantes maternelles accueillant des mineurs à titre permanent sont appelées à remplir une véritable fonction parentale avec tout ce que cela comporte d'attentions au plan éducatif, affectif, psychologique, sans rapport avec le travail demandé à une assistante maternelle à la journée.

Toutefois, elle a estimé que le statut unique se justifie pour plusieurs raisons.

Premièrement, le présent projet de loi ne fait que confirmer le choix opéré par la loi de 1977. L'unité ainsi préservée permet de viser dans le même texte de loi les trois codes concernés par cette profession : le code de la famille et de l'aide sociale, le code de la santé publique et le code du travail.

Deuxièmement, malgré leur diversité, les assistantes maternelles ont des points communs (elles s'occupent d'enfants et exercent à leur domicile, la procédure d'agrément est dans les deux cas placée sous la responsabilité des mêmes services départementaux, à savoir la protection maternelle et infantile). Elles portent d'ailleurs la même appellation - assistantes maternelles- et aucun substitut n'a paru satisfaisant.

Troisièmement, et surtout, tout en maintenant le statut unique de 1977, le présent projet de loi tient compte des spécificités de chaque catégorie.

Mme Nelly Rodi, rapporteur, a indiqué ensuite que ce projet appelle trois observations principales. D'une part, ce texte constitue une avancée très positive, tant du point de vue de la professionnalisation de l'activité d'assistante maternelle que pour la qualité de l'accueil des jeunes enfants dans notre pays. D'autre part, il nécessite certains ajustements. Enfin, elle a critiqué le coût d'application de ces dispositions.

En ce qui concerne les assistantes maternelles à titre non permanent les aspects positifs résident notamment dans :

- 1°) l'accélération des procédures d'agrément alors qu'il n'est pas rare que celles-ci attendent plus d'un an pour être agréées ce qui n'est sans doute pas sans conséquence sur l'ampleur du travail au noir dans notre pays.
- 2°) l'annonce d'un rééquilibrage de leur rémunération. En effet, l'augmentation prévue a été calculée pour compenser la perte de revenus liée à l'augmentation des cotisations sociales.
- 3°) la possibilité de bénéficier d'une formation qui pourra être validée et leur permettra d'envisager à terme une évolution professionnelle.

S'agissant des assistantes maternelles à titre permanent, les progrès concernent surtout l'encadrement professionnel et le partenariat même si la réussite de ces mesures est liée à l'attitude des services départementaux, souvent jugée sévèrement par les assistantes maternelles, et le mode de rémunération de ces personnes, car le système actuel a des effets pervers puisqu'il est lié à la présence de l'enfant. L'assistante maternelle n'est donc pas incitée à favoriser les liens avec la famille naturelle puisque sa rémunération en dépend.

Enfin, pour les parents, ce projet est également positif puisqu'ils disposeront d'une information plus large, le texte prévoyant notamment la mise à disposition dans les communes de la liste des personnes agréées. 9

Mme Nelly Rodi, rapporteur, a souligné que les parents sont également fortement incités à recourir à ce mode de garde puisque depuis le 1er janvier 1991 une aide est versée aux familles employant une assistante maternelle agréée pour la garde d'un enfant de moins de 6 ans et qu'au 1er janvier 1992 cette aide a été majorée de 500 F pour les enfants de moins de 3 ans et de 300 F pour les enfants entre 3 et 6 ans.

Toutefois, elle a indiqué que ce texte appelle plusieurs ajustements.

Les ajustements qui paraissent nécessaires sont d'abord dictés par un souci de réalisme :

- il paraît en effet indispensable de prévoir un allongement du délai pour l'intervention de la décision tacite d'agrément pour les assistantes maternelles à titre non permanent, compte tenu du nombre des personnes potentiellement concernées (environ 40.000) et des inévitables difficultés que l'instruction de leur demande entraînera pour les services départementaux,

- de même, si l'information des parents paraît légitime il est nécessaire de prévoir des mécanismes raisonnables afin de ne pas mettre en cause injustement la responsabilité du département dans des situations où il n'est pas compétent, ou démuni de moyens.

Elle a également annoncé qu'elle proposerait également divers amendements èle précision concernant notamment :

- la notion de "famille d'accueil",
- les délais d'application des dispositions de texte,
- la garantie de rémunération pour les assistantes maternelles,
  - le suivi des mineurs accueillis à domicile.

Certains amendements visent enfin à améliorer l'accueil des enfants et privilégier davantage le bien-être des enfants accueillis.

A titre d'exemple, elle a indiqué qu'elle était favorable à la limitation du nombre d'enfants accueillis par une assistante maternelle tout en prévoyant des possibilités de dérogation. Une telle limitation existe d'ailleurs pour l'accueil des personnes âgées. De plus, l'expérience prouve qu'au-delà d'un certain nombre d'enfants gardés, il peut y avoir certaines conséquences néfastes.

Enfin, elle a attiré l'attentjon sur le coût de ces dispositions pour les départements.

Ce texte va entraîner un accroissement de charges considérable, de l'ordre de 250 millions de francs selon le Gouvernement, entre 300 et 400 millions de francs selon l'Assemblée permanente des présidents de conseils généraux, sans aucune compensation de la part de l'Etat.

Elle a conclu en indiquant que, malgré ces difficultés, il lui a semblé que les avantages de ce texte étaient supérieurs aux inconvénients, compte tenu notamment de l'assurance donnée par le ministre que l'application du texte serait progressive et de la nécessité d'encourager cette profession.

Puis un large débat s'est ouvert

Outre une observation de forme, M. Jean Madelain a souligné, d'une part, l'hétérogénéité de cette profession et, d'autre part, les difficultés d'application des textes mentionnant le SMIC (salaire minimum interprofessionnel de croissance) car ils ne précisent généralement pas s'il s'agit de salaires nets ou bruts.

M. Jean-Pierre Fourcade, président, a indiqué que dans son département, les services de protection maternelle et infantile exercent un contrôle sur les conditions d'accueil des enfants par les assistantes maternelles afin d'éviter notamment les "garderies sauvages".

M. Jean Chérioux a émis l'hypothèse que ces activités étant souvent exercées au noir, les textes récents ont tendance à viser les salaires nets, ce qui pénalise les employeurs de personnes régulièrement déclarées.

Mme Marie-Claude Beaudeau s'est associée aux remarques faites notamment sur l'augmentation des charges et a attiré l'attention sur la diminution des places dans les crèches familiales et collectives. Elle a également souligné la nécessité d'exiger des garanties de la part des assistantes demandant un agrément, l'importance de leur formation et a regretté le renvoi de nombreuses dispositions de ce texte aux règlements.

M. Jacques Machet a estimé qu'il fallait trouver un équilibre entre l'assouplissement du régime des assistantes

 $\sim$ 

 $\circ$ 

maternelles et la qualité de l'accueil des enfants. Il a attiré l'attention sur la faiblesse des retraites actuellement versées aux assistantes maternelles.

- M. Jean Chérioux a considéré que ce texte entraîne un transfert de charges considérable et a souhaité qu'il y ait un vrai débat avec le ministre sur cette question. A cet égard, M. Jean-Pierre Fourcade, président, a suggéré qu'un amendement de la commission soit déposé sur ce sujet.
- M. Guy Robert a demandé si les assistantes maternelles chargées du ramassage scolaire sont visées par ce texte.
- Mme Nelly Rodi, rapporteur, a pris note de ces différentes observations, a indiqué qu'il conviendra en effet d'être très vigilant sur l'application du projet de loi par voie réglementaire et a précisé que seules les assistantes maternelles à domicile étaient visées par ce texte.

Puis la commission a procédé à l'examen des articles.

A l'article premier, après les interventions de MM. Louis Souvet et Jean-Pierre Fourcade, président, elle a adopté un amendement fixant à trois le nombre de mineurs susceptibles d'être accueillis par une assistante maternelle, sauf dérogation délivrée par le président du conseil général.

A l'article 2, après les interventions de MM. Jean Madelain, André Jourdain, Jean-Pierre Fourcade, président, et de Mme Marie-Claude Beaudeau, elle a adopté un amendement allongeant la durée d'instruction des décisions d'agrément pour les assistantes maternelles à titre non permanent, elle a rejeté un amendement relatif au contrôle de ces personnes puis a adopté trois amendements tendant à préciser les conditions dans lesquelles les parents peuvent être informés du retrait de l'agrément de l'assistante accueillant leurs enfants.

A l'article 3, après les interventions de MM. Louis Souvet, Marc Boeuf, Jean-Pierre Fourcade, président, et de Mme Marie-Claude Beaudeau, elle a adopté un amendement étendant la définition de l'accueil continu au cas d'un placement en alternance dans un établissement spécialisé pour enfants handicapés et un amendement définissant la notion de famille d'accueil.

A l'article 7, à l'initiative de M. Jean Madelain, elle a adopté un amendement assouplissant l'obligation de financement et d'organisation de la formation par les départements.

A l'article 9, après l'intervention de M. Jean-Pierre Fourcade, président, elle a adopté un amendement garantissant la rémunération des assistantes maternelles.

A l'article 13, elle a adopté un amendement soumettant l'engagement visé à l'article L. 773-12 du code du travail à une condition relative à la formation des assistantes maternelles.

Après l'article 19, elle a adopté deux amendements : l'un prévoyant une application progressive des dispositions relatives à la rémunération des assistantes maternelles à titre permanent, l'autre à l'initiative de M. Jean-Pierre Fourcade, président, destiné à compenser l'augmentation des charges ofinancières des départements.

Puis elle a adopté l'ensemble du projet de loi ainsi amendé.

λ

# **EXPOSÉ GÉNÉRAL**

Mesdames, Messieurs,

17.5

Le présent projet de loi que le Sénat est appelé à examiner en première lecture a un double objet : d'une part, rénover le statut juridique des assistantes maternelles, d'autre part, améliorer la qualité de l'accueil et la protection des mineurs qui sont confiés à la journée ou à titre permanent, à ces personnes.

La France est un des premiers pays à avoir adopté des règles spécifiques pour les personnes qui accueillent habituellement à leur domicile, moyennant rémunération, des mineurs qui leur sont confiés, soit par des personnes morales de droit privé oû de droit public, soit par des particuliers. Ce statut résulte de la loi n° 77-503 du 17 mai 1977. Il leur fixe des droits et des obligations à l'instar des autres salariés.

Jusqu'à cette date, les assistantes maternelles n'étaient pas véritablement considérées comme des professionnelles. Leur travail était assimilé à une activité de garde ou de dépannage. Dans le cadre des placements permanents, les relations entre les services employeurs et les familles d'accueil étaient empreintes d'ambiguités et sources de contentieux. ()

De ce point de vue, la loi de 1977 a constitué une avancée très positive et a ouvert la voie à une réelle professionnalisation de cette activité.

Toutefois, des nouvelles adaptations, à la fois quantitatives et qualitatives, paraissent aujourd'hui indispensables.

En premier lieu, l'augmentation du nombre de femmes qui travaillent et ne peuvent assumer la garde de leurs jeunes enfants conduit les pouvoirs publics à développer les différents modes d'accueil des jeunes enfants.

On compte actuellement 2 235 000 enfants de moins de trois ans. Parmi eux, il y en a 1,2 million dont au moins un des parents travaille. Un tiers seulement sont accueillis dans le cadre d'une structure de garde agréée:

- 120 000 enfants sont confiés à des crèches collectives, parentales ou à des gardiens d'enfants,
- 110 000 enfants relèvent des crèches familiales ou des haltes-garderies,
- 250 000 enfants sont accueillis par des assistantes maternelles agréées, indépendantes ou travaillant dans une crèche,

Une étude du CREDOC réalisée en mai 1989 a montré que le recours à une assistante maternelle est le mode de garde le plus apprécié des parents (32 % de satisfaction contre 18 % pour les crèches collectives).

De fait, et malgré le développement des modes de garde collectifs, le recours à une assistante maternelle est aujourd'hui le premier mode d'accueil de la petite enfance.

Or, une large partie de cette activité est aujourd'hui exercée "au noir", en dehors de tout contrôle. Le Gouvernement

estime qu'entre 125 000 et 145 000 enfants sont accueillis par au minimum 40 000 personnes non agréées.

L'importance de ce phénomène est liée à des causes diverses : insuffisance des places dans les modes de garde collectifs, volonté d'échapper au versement des charges sociales et aux déclarations de revenu, formalisme excessif des demandes d'agrément...

En tout état de cause, il existe un problème sérieux en ce domaine qui appelle une intervention de la part des pouvoirs publics.

En second lieu, le rôle dévolu aux assistantes maternelles n'a cessé de s'enrichir avec le progrès des connaissances sur le développement de l'enfant. Comme le rappelle l'exposé des motifs du projet de loi, "les assistantes maternelles, non seulement procurent l'hébergement et les soins quotidiens, mais jouent également un rôle premier dans l'éducation et l'éveil des enfants accueillis".

Ce rôle est encore plus évident pour les enfants placés dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance, souvent en grande difficulté.

On compte actuellement 73 000 enfants confiés à 45 000 familles d'accueil relevant de l'aide sociale à l'enfance.

Ces familles sont souvent appelées à remplir une véritable fonction parentale avec tout ce que cela comporte d'attentions au plan affectif, éducatif ou psychologique et de responsabilités.

Face à ces évolutions, le statut actuel apparaît inadapté et peu attractif alors que les besoins en matière d'accueil restent importants.

Comme on peut le constater, les problèmes ne se posent pas exactement dans les mêmes termes pour l'accueil à la journée et pour l'accueil permanent.

Afin de mieux apprécier la portée du présent projet, notamment au regard des problèmes évoqués ci-dessus, on rappellera en premier lieu les caractéristiques du statut des assistantes maternelles pour aborder ensuite les solutions proposées par le présent projet et présenter les observations qu'il appelle de la part de votre commission des Affaires sociales.

Ð,

# I. LA LOI DU 17 MAI 1977 A DOTÉ LES ASSISTANTES MATERNELLES D'UN STATUT UNIQUE MAIS D'UNE PORTÉE RELATIVEMENT LIMITÉE

La loi n° 77-503 du 17 mai 1977 constitue l'aboutissement des réflexions menées par les pouvoirs publics afin d'améliorer les conditions d'activité de celles qu'on appelait encore souvent, avant cette loi, des gardiennes ou des nourrices.

Il est apparu, en effet, nécessaire de doter ces personnes d'un statut, c'est-à-dire d'un ensemble de dispositions légales et réglementaires fixant leur situation et les reconnaissant comme des professionnelles disposant de droits mais également soumises à des obligations.

D'un point de vue général, on constate que la loi de 1977 a créé un corps de règles communes à l'ensemble des assistantes maternelles, que celles-ci travaillent à la journée ou à titre permanent.

Par ailleurs, compte tenu de la nature de l'activité d'assistante maternelle, ce statut est indissociable des conditions d'accueil des enfants et les prend également en compte.

# A. L'ENCADREMENT DES CONDITIONS D'EXERCICE DE CETTE ACTIVITE

La principale innovation a consisté à mieux définir le cadre juridique pour l'exercice de cette activité ainsi que les relations des assistantes maternelles avec leurs employeurs. Depuis 1977, trois éléments sont désormais exigés clairement:

- un agrément préalable du département du lieu de résidence, <sup>6</sup>.
- la souscription d'une assurance en responsabilité civile,
- la signature d'un contrat de travail.

# 1. L'agrément préalable

La loi du 17 mai 1977 a posé le principe que seules les personnes agréées à cet effet peuvent accueillir habituellement des mineurs à leur domicile, moyennant rémunération (art. L. 123-1 du code de la famille et de l'aide sociale).

# L'obligation d'agrément s'applique:

- d'une part, aux assistantes maternelles employées par un particulier pour garder de jeunes enfants à la journée,
- d'autre part, à celles employées dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance ou par des centres de placements familiaux.

Les conditions et la procédure d'obtention de l'agrément ont été précisées par les décrets n° 78-473 et 78-474 du 29 mars 1978 et la circulaire n° 55 du 20 décembre 1979.

Il convient de noter que les demandes peuvent être déposées par des femmes comme par des hommes puisque rien, dans les textes, ne s'oppose à ce que ces derniers soient agréés.

Cependant, la loi a prévu que certaines personnes sont dispensées d'agrément, à savoir :

- celles ayant un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au sixième degré inclus avec le mineur, sauf si le placement est

consécutif à l'intervention d'une personne morale de droit public ou de droit privé,

- celles dignes de confiance mentionnées à l'ordonnance du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante et à l'article 375-3 du code civil,

- celles accueillant des mineurs exclusivement à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs.

#### a) Les conditions exigées

Trois séries de conditions sont en général exigées. Elles concernent la santé, les capacités éducatives et les conditions de logement de la candidate.

#### - les conditions de santé

Son but est de détecter les affections de tous ordres susceptibles de nuire aux enfants confiés.

La candidate doit subir un examen médical dont le contenu et les modalités sont fixées par le directeur du service des affaires sanitaires et sociales du département. Le plus souvent, cet examen est pratiqué par les médecins de la protection maternelle et infantile (PMI).

Le directeur de la DDASS peut également désigner les personnes qui, outre la candidate, doivent subir un examen médical. Il s'agit en particulier des personnes de l'entourage qui, d'après les renseignements recueillis par la DDASS, seraient susceptibles de présenter un risque pour les enfants accueillis.

### - les conditions éducatives et de logement

L'appréciation de ces conditions est confiée aux services de protection maternelle et infantile (art. L. 147 du code de la santé publique) du département qui effectuent les enquêtes qu'elles estiment nécessaires. L'accent est mis en particulier sur la qualité de l'accueil, le comportement de la candidate à l'égard de ses propres enfants et l'aptitude à établir des liens avec la famille naturelle.

Enfin, une différence d'âge d'au moins dix ans est exigée entre le mineur et l'assistante maternelle pour l'accueil à titre permanent.

### b) La décision d'agrément

Cette décision est prise, au nom du président du conseil général, par le directeur de la DDASS, après l'avis d'une "commission d'agrément" fonctionnant au niveau de la circonscription d'action sanitaire et sociale.

Cette "commission" est en réalité une structure informelle dont la constitution a été préconisée par la circulaire n° 55 du 20 décembre 1979 afin d'examiner les candidatures.

Elle regroupe généralement des personnes ayant des ucompétences très différentes : inspecteur, médecin, assistante sociale, éducateur psychologue, puéricultrice...

L'agrément est actuellement valable un an mais est tacitement renouvelable par la suite. Il fixe les conditions et le nombre d'enfants pouvant être accueillis.

Toutefois, l'agrément n'équivaut pas à une qualification professionnelle. Il peut être suspendu ou retiré à tout moment, dès lors que la personne agréée ne remplit plus les conditions exigées.

Les décisions de refus, retrait, suspension ou modification d'agrément, peuvent être contestées dans les mêmes conditions que tous les actes administratifs (procédure contradictoire, recours gracieux et contentieux), comme l'a confirmé le Conseil d'Etat, notamment dans sa décision du 4 juin 1982, Mme Boulet, (Recueil Lebon, 1982, p. 199).

### 2. L'assurance responsabilité civile

Avant d'accueillir des mineurs à domicile, l'assistante maternelle doit avoir souscrit un contrat d'assurance en responsabilité civile (art. 123-2 du code de la famille et de l'aide sociale).

Si elle est employée par un particulier, elle doit être assurée pour les dommages que les enfants pourraient causer ou dont ils pourraient être victimes.

Si elle est employée par des personnes morales, elle doit être couverte contre les mêmes risques par les soins de ses employeurs, qu'ils soient publics ou privés.

Les assistantes maternelles ont, non seulement une obligation de prudence et de surveillance, mais aussi une obligation de sécurité qui s'analyse comme une véritable obligation de résultat : elles sont responsables de tout dommage subi ou causé par un mineur, sans qu'il y ait lieu de rechercher l'existence d'une faute. Toutefois, lorsque l'assistante maternelle est employée par une personne morale, la responsabilité incombe aux services employeurs.

#### 3. Le contrat de travail

L'exercice de l'activité d'assistante maternelle suppose l'existence d'un contrat de travail.

Lorsque celle-ci est employée par un particulier, le contrat peut n'être que verbal et son contenu est librement déterminé par les parties.

Lorsque l'assistante maternelle est employée par une personne morale, un contrat écrit est indispensable (ex. : crèches familiales).

Si cette dernière travaille pour un service de placement familial, elle est tenue de signer, en outre, un contrat de placement.

Ce contrat, conclu pour les mineurs accueillis à titre permanent, précise notamment le rôle de la famille d'accueil et celui de l'employeur.

Si l'assistante maternelle est mariée et demeure avec son conjoint, le contrat de placement doit également être signé par celuici.

Il convient de souligner, enfin, que la jurisprudence a admis que les assistantes maternelles employées par une personne de droit public sont des agents non titulaires des collectivités territoriales et qu'elles participent à une mission de service public (Conseil d'Etat, arrêt Belleudy, Recueil Lebon, 1967, p. 930).

## B. LA DETERMINATION DES DROITS FINANCIERS ET SOCIAUX DES ASSISTANTES MATERNELLES

Depuis 1977, le statut financier et les droits sociaux des assistantes maternelles agréées ont été sensiblement améliorés.

25

#### 1. La rémunération

ij

E. .

Dans le cadre du statut actuel des assistantes maternelles, le montant de leur salaire minimal est fixé par décret. Il varie selon le nombre d'enfants présents et la durée de l'accueil. Ce minimum est actuellement fixé à deux fois le montant du SMIC horaire par enfant et par jour, soit 54,54 Francs.

Le salaire des assistantes maternelles relevant des services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) est déterminé par un arrêté préfectoral et varie selon les départements. Le minimum est également fixé à deux fois le montant du SMIC horaire par enfant et par jour.

# Ce salaire peut être majoré dans deux circonstances :

- lorsque l'assistante maternelle qui accueille des mineurs à titre permanent ne peut prendre de repos hebdomadaires, jours fériés ou congés annuels, l'employeur doit majorer le salaire de 50 % (et de 100 % le 1er mai),
- si les mineurs accueillis requièrent des soins particuliers imposant des contraintes spécifiques, l'assistante maternelle a droit à une majoration compensant les sujétions imposées.
- Il existe, en outre, trois types d'indemnités complémentaires:
- l'indemnité de congés payés, égale au dixième du total formé par la rémunération reçue (salaires + indemnité compensatrice + majorations éventuelles) augmentée de l'indemnité de congés payés de l'année précédente,
- l'indemnité d'absence dite également "indemnité compensatrice" versée en cas d'absence de l'enfant qui aurait dû normalement lui être confié (sauf cas de force majeure). Le montant minimum de cette indemnité est fixé par décret.

Il faut noter que les assistantes maternelles employées par des personnes morales et accueillant des enfants à titre permanent ont droit au maintien de leur rémunération pendant les deux premières journées d'absence de l'enfant, et pendant trois mois si l'employeur n'est pas en mesure momentanément de leur confier un enfant, sous réserve d'avoir une ancienneté minimum de trois mois et d'accepter d'accueillir immédiatement les mineurs présentés par l'employeur.

- l'indemnité de disponibilité qui ne concerne que les assistantes maternelles de l'ASE spécialisées dans les accueils urgents, de courte durée.

(4)

Ì

Quant aux sommes et fournitures destinées à l'enfant, c'est aux parties en présence qu'il revient d'en déterminer les modalités.

# 2. La protection sociale

L'assistante maternelle est en principe obligatoirement affiliée au régime général de sécurité sociale, à une caisse de retraite complémentaire et au régime d'assirance chômage.

Toutefois, jusqu'en 1990, leurs cotisations faisaient l'objet d'un régime spécifique puisqu'elles étaient calculées sur la base d'un salaire forfaitaire égal, par trimestre et par enfant, à un tiers du SMIC sur 200 heures, correspondant en gros au régime applicable aux travailleurs saisonniers.

Cette règle avait été instaurée pour limiter les charges incombant aux employeurs, et notamment aux parents. Mais elle désavantageait les assistantes maternelles au niveau de l'étendue et du montant de leurs prestations, notamment pour leur retraite.

Ce régime a donc progressivement évolué pour se rapprocher du droit commun des salariés.

Depuis le 1er janvier 1986, les cotisations d'assurance chômage et de retraite complémentaire sont calculées sur le salaire réel brut (lettre-circulaire ACOSS n° 86-14 du 12 février 1986).

Depuis la loi n° 90-590 du 6 juillet 1990 et surtout l'arrêté du 26 décembre 1990, l'assiette des cotisations est désormais déterminée en fonction de l'ensemble du salaire.

#### 33 La formation

0

La loi de 1977 a reconnu aux assistantes maternelles un droit à la formation professionnelle (article 123-1 du code de la famille et de l'aide sociale):

"Des actions de formation destinées à aider les assistantes maternelles dans leurs tâches éducatives sont organisées pour ces personnes au titre de la protection maternelle et infantile".

Toutefois, cette formation ne présente pas un caractère obligatoire pour les intéressées.

Elle a pour objectif d'aider ces personnes dans leur rôle éducatif et de faciliter leur collaboration avec les services départementaux. Elle vise également à enrichir leur travail et leur offrir des perspectives de promotion.

Dans la pratique, cette formation est organisée par les services de PMI qui assurent la garde des enfants confiés aux assistantes maternelles. Le montant des crédits consacrés à la formation est laissé à l'appréciation des conseils généraux.

En principe, les assistantes maternelles ont également droit à la formation professionnelle continue.

Pour celles qui sont employées par un particulier, ce droit découle de l'article L. 773-2 du code du travail. Pour les autres, ce droit résulte de la loi du 12 juillet 1985 en raison de leur qualité d'agents non titulaires des collectivités territoriales.

Toutefois, la pratique est actuellement très variable d'un département à l'autre.

On constate donc que le statut actuel des assistantes maternelles a un contenu limité, le législateur de 1977 s'étant contenté de poser un minimum de règles pour une activité considérée comme précaire et exercée pendant une durée relativement courte.

Au bout de quinze années d'application, il est apparu indispensable de le réformer afin de renforcer la professionnalisation des personnes qui exercent cette activité et d'en encourager le développement. II. LE PRESENT PROJET DE LOI PERMET DE FRANCHIR UNE NOUVELLE ÉTAPE VERS LA PROFESSIONNALISATION DES ASSISTANTES MATERNELLES MAIS RISQUE D'ACCROÎTRE LES DIFFICULTÉS DES DÉPARTEMENTS

Le projet de loi examiné dans le cadre de ce rapport renforce incontestablement la professionnalisation de cette activité tout en cherchant à améliorer la qualité de l'accueil des mineurs.

Toutefois, à l'exemple de plusieurs textes récents, il renvoie aux seuls départements le soin de mettre en oeuvre ces avancées sociales en sous-estimant la disparité actuelle de situations entre les différents départements et en leur laissant assumer l'intégralité du coût financier.

#### A. LES APPORTS DE CE TEXTE AU REGIME ACTUEL

Le présent projet de loi comporte deux séries de dispositions:

- la première tend à améliorer la qualité de l'accueil familial qui est devenu le premier mode d'accueil de la petite enfance.
- la seconde vise à renforcer le statut des assistantes maternelles afin qu'elles soient enfin reconnues en tant que professionnelles.

#### 1. L'amélioration de l'accueil familial

Le projet tente d'apporter une amélioration quantitative et qualitative à la situation actuelle.

Ainsi, certaines mesures concernent l'offre en matière d'accueil.

Si le projet maintient l'obligation d'un agrément préalable par le président du conseil général comme antérieurement, il prévoit aussi une simplification de cette procédure afin notamment de ne pas dissuader les candidates potentielles.

En effet, la procédure est devenue extrêmement lourde dans certains départements qui ont tendance à multiplier les enquêtes et contre-enquêtes pour celles qui demandent l'agrément. Les délais qu'elle entraîne (parfois supérieurs à un an) ne sont sans doute pas sans incidence sur le développement du travail au noir dans ce secteur.

Aussi, le présent projet de loi propose plusieurs aménagements:

1°) il fixe à trois mois pour l'accueil à la journée et à six mois pour l'accueil permanent le délai d'instruction des demandes d'agrément par les services départementaux. Au-delà de ces délais, l'agrément sera réputé acquis.

La fixation des délais distincts selon le type d'agrément est justifiée par la nature de l'activité et des conditions spécifiques exigées des assistantes maternelles à titre permanent.

Toutefois, le projet précise que le président du conseil général pourra à tout moment suspendre l'agrément, le retirer ou en modifier le contenu si les conditions de l'agrément cessent d'être remplies.

2°) il allonge la durée de validité des agréments. Alors que ces derniers ne sont actuellement délivrés que pour un an (tacitement renouvelable), il est prévu de porter cette durée à cinq ans.

Si celle-ci n'est pas directement fixée à l'article 123-1 du code de la famille et de l'aide sociale qui en renvoie le soin au règlement, cette durée est implicitement reconnue, d'une part dans les dispositions relatives à la formation (article 7) et, d'autre part, dans celles instaurant un régime transitoire (articles 17 et 18). Elle a également été clairement annoncée par le secrétaire d'Etat chargé de la famille et des personnes âgées.

- 3°) l'article 2 du projet prévoit que lorsqu'une assistante maternelle agréée change de département de résidence, son agrément demeurera valable, sous réserve d'en faire préalablement la déclaration au président du conseil général du département de sa nouvelle résidence.
- 4°) Afin de mieux informer les parents des possibilités d'accueil, le maire de chaque commune sera informé par les services départementaux de toute décision d'agrément, de suspension, de retrait ou de modification du contenu de l'agrément concernant une assistante maternelle.

Cette information devra faire l'objet d'une liste, dressée . par commune, des assistantes maternelles, et sera mise à la disposition des familles dans chaque mairie.

Par ailleurs, pour maintenir ou améliorer la qualité de l'accueil, le texte prévoit plusieurs garanties :

1°) Ainsi, en cas de non-respect des conditions exigées pour l'agrément, celui-ci pourra à tout moment être retiré, suspendu ou modifié par le président du conseil général.

Ces conditions sont celles qui garantissent la santé, la sécurité et le développement des mineurs accueillis. Comme à l'heure actuelle, elles seront appréciées par les services de protection maternelle et infantile du département. Par ailleurs, lorsque les assistantes maternelles n'auront pas demandé d'agrément, elles pourront être mises en demeure de le faire par le président du conseil général et, le cas échéant, seront passibles des peines prévues à l'article 99 du code de la famille et de l'aide sociale, à savoir d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 500 à 20 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

2°) Le présent projet propose également d'impliquer les parents afin que ceux-ci participent au suivi de la qualité de l'accueil.

Cette implication passe par une information des parents lorsque le président du conseil général met en demeure l'assistante maternelle de faire régulariser la situation ou lorsqu'il retire, suspend ou modifie l'agrément.

3°) Surtout, le présent projet de loi instaure une obligation de formation avec des modalités adaptées à chaque type d'accueil pour l'accueil à titre non permanent soit 60 heures durant les cinq premières années d'activité (article 8) et 120 heures sur deux ans (article 16) pour l'accueil à titre permanent.

Le renouvellement des agréments sera subordonné au respect de cette obligation ce qui lui confère une importance déterminante.

#### 2. Le renforcement du statut

Le présent projet de loi comporte également des améliorations statutaires dont certaines étaient très attendues par les organisations représentatives d'assistantes maternelles.

Toutefois, le renforcement du statut concerne essentiellement les assistantes maternelles accueillant des mineurs à titre permanent.

1°) L'article 5 reconnaît expressément la qualité d'agents non titulaires de la fonction publique territoriale aux assistantes maternelles employées par des personnes morales de droit public, leur permettant ainsi de bénéficier des droits sociaux attribués aux agents publics par ces collectivités.

Il est prévu qu'un décret fixera les dispositions particulières qui leur seront applicables afin de leur permettre notamment de cumuler cette activité avec une autre fonction privée lucrative (par dérogation à l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 janvier 1983).

2°) Le projet de loi instaure également un nouveau mode de rémunération des assistantes maternelles accueillant des mineurs à titre permanent et de façon continue.

En effet, il distingue parmi les assistantes maternelles à titre permanent celles qui reçoivent des mineurs de façon intermittente (moins de quinze jours par mois) et celles qui accueillent de façon continue (plus de quinze jours consécutifs par mois).

La rémunération de l'accueil continu sera désormais établie mensuellement (article 9), l'accueil intermittent restant rémunéré sur la base de la journée.

Toutefois, il est prévu d'augmenter par voie réglementaire les planchers de rémunération pour toutes les assistantes maternelles.

Selon les indications qui ont été communiquées par M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat chargé de la famille et des personnes âgées lors de son audition devant notre commission, l'objectif du Gouvernement est de parvenir à une rémunération minimale pour l'accueil d'un enfant à titre permanent à un demi-

SMIC mensuel (soit 84,5 SMIC horaire par mois ou 2,78 SMIC horaire par jour). Au-delà, la rémunération pourrait être dégressive. Des consultations sont actuellement en cours sur ce sujet.

Pour l'accueil des mineurs à titre non permanent dont le montant minimal actuel de rémunération est fixé à 2 SMIC horaire par jour et par enfant, l'objectif est de le porter à 2,25 SMIC horaire par jour et par enfant.

17

Cette augmentation a été calculée de façon à permettre aux assistantes maternelles de percevoir un salaire net équivalent à celui qu'elles recevaient avant le prélèvement de leurs cotisations de sécurité sociale sur salaire réel.

3°) En ce qui concerne les indemnités, le présent projet tire les conséquences de la mensualisation des assistantes maternelles à titre permanent (et continu).

Le système des indemnités d'absence est supprimé et remplacé par un dispositif de salaire garanti, quelles que soient les conditions de présence ou d'absence du mineur (ne dépendant pas toutefois de l'assistante maternelle) jusqu'à ce que le contrat d'accueil prévu à l'article 123-3 du code de la famille et de l'aide sociale prenne fin.

S'agissant des indemnités de repos ou de congés payés, hormis le cas des congés annuels qui, lorsqu'ils ne sont pas pris, ouvrent droit au cumul du salaire et des indemnités de congés payés, les autres jours ne donnent plus lieu à une majoration de saire.

En cas de licenciement, le mode d'indemnisation est modifié dans le sens d'une amélioration de sa base de calcul (sur les six meilleurs mois consécutifs et non plus les six derniers mois) qui comprenait souvent trois mois d'attente. 4°) Enfin, l'assistante maternelle à titre permanent est considérée désormais comme une partenaire à part entière des services qui les emploient:

### Ainsi, le projet prévoit que :

- le contenu du contrat d'accueil est déterminé de façon plus précise,
- l'assistante maternelle est consultée sur toute décision concernant le ou les enfants qu'elle accueille,
  - elle participe à l'évolution de la situation de l'enfant,
- elle bénéficie d'un accompagnement professionnel des équipes pluri-professionnelles chargées par ailleurs de l'évaluation des situations d'accueil.

#### B. LES OBSERVATIONS DE VOTRE COMMISSION

Le présent projet de loi appelle, de la part de votre commission des Affaires sociales, une interrogation et deux remarques principales.

L'interrogation concerne l'opportunité du maintien d'un statut unique s'agissant d'une profession qui a tendance à se diversifier et dont le contenu n'a cessé d'évoluer.

Sur le fond, votre commission considère que ce texte constitue une avancée indéniable par rapport au régime actuel tant en ce qui concerne le statut professionnel des assistantes maternelles que la qualité de l'accueil des mineurs, mais qu'il appelle certains ajustements.

Enfin, elle souhaite attirer l'attention sur le coût d'application de ces mesures et l'absence de toute compensation de la part de l'Etat.

# 1. L'opportunité du maintien d'un statut unique

De prime abord, le maintien d'un statut unique peut paraître contestable pour plusieurs raisons.

Premièrement, ces conditions de travail des assistantes maternelles sont très différentes selon la durée de leur activité et la nature de leurs employeurs. On distingue traditionnellement trois catégories d'assistantes maternelles:

- la première, la plus importante par le nombre est constituée par les assistantes maternelles employées par un particulier pour garder de jeunes enfants à la journée. On compte actuellement environ 140 000 assistantes maternelles dans ce cas.
- la seconde en nombre, recouvre les assistantes maternelles employées par les services de l'aide sociale à l'enfance du département, personne morale de droit public ou par des associations privées de placements familiaux. Elles sont actuellement environ 45 000 qui accueillent 70 000 enfants auxquels il convient d'ajouter 3 000 enfants malades ou handicapés,
- enfin, le troisième groupe est constitué des assistantes maternelles qui travaillent dans les crèches familiales, à la journée, soit environ 30 000 personnes.

La nature des tâches ainsi que l'étendue des responsabilités assumées sont très sensiblement différentes selon les cas.

Deuxièmement, la définition d'un régime propre à chaque catégorie permettait d'éviter tout risque de confusion et de reconnaître des niveaux de qualification différents.

Par exemple en matière de formation, les assistantes maternelles des crèches familiales ont souvent un niveau supérieur à celles qui travaillent de façon indépendante en raison des études suivies initialement et des possibilités de formation continue déjà offertes par les départements et les communes. Par ailleurs, ces assistantes maternelles exercent leur profession dans le cadre d'un service organisé et ont des contraintes professionnelles quelque peu différentes de celles directement employées par des parents.

Le maintien du statut unique se justifie néanmoins pour plusieurs raisons.

Premièrement le présent projet de loi ne fait que confirmer le choix opéré par la loi de 1977. L'unité ainsi préservée permet de viser dans le même texte les trois codes concernés par cette profession : le code de la famille et de l'aide sociale, le code de la santé publique et le code du travail.

Deuxièmement, malgré leur diversité, les assistantes maternelles ont un point commun : elles s'occupent d'enfant et exercent à leur domicile. La procédure d'agrément est dans les deux cas placée sous la responsabilité des mêmes services départementaux, à savoir la protection maternelle et infantile.

Elles portent d'ailleurs la même appellation -assistantes maternelles- et aucun substitut n'a paru satisfaisant. Les associations qui ont été auditionnées par votre rapporteur, dans leur majorité, sont d'ailleurs satisfaites du statut unique qui renforce leur poids.

Troisièmement, tout en maintenant le statut unique de 1977, le présent projet de loi tient compte des spécificités de chaque catégorie (accueil à la journée ou accueil à titre permanent) en différenciant:

- la durée maximum d'instruction des agréments (3 mois pour l'accueil à la journée, 6 mois pour l'accueil à titre permanent),
- la durée de formation (60 heures pour l'accueil à la journée, le double pour l'accueil à titre permanent),

- les modalités d'exercice de cette activité pour les asssistantes maternelles employées par les départements (à titre continu ou intermittent),
- les modes de rémunération (à la journée ou mensualisation).

Autant dire qu'il s'agit d'un "faux statut unique" dont la valeur est essentiellement symbolique.

# 2. Une avancée indéniable malgré la nécessité de certains ajustements

La commission des Affaires sociales a porté un jugement globalement positif sur les dispositions du présent projet. Au regard des problèmes évoqués en introduction, elle relève un certain nombre de mesures susceptibles d'apporter des améliorations à la situation actuelle, même si certains ajustements lui paraissent indispensables.

# a) Les assistantes maternelles à titre non permanent

S'agissant des assistantes maternelles à titre non permanent, les progrès sont significatifs dans trois domaines:

### 1°) L'agrément

Actuellement, il n'est pas rare que certaines candidates mettent un an avant d'obtenir une réponse. Cette situation a été unanimement dénoncée par l'ensemble des associations et organisations professionnelles qui ont été consultées par votre rapporteur.

Elle est d'autant plus criticable que la durée actuelle de validité de l'agrément n'est que d'un an.

Certes, ces délais sont souvent constatés dans les départements dans lesquels le personnel des services compétents est peu nombreux et surchargé. Depuis quelques années en effet les interventions en matière d'aide sociale se sont considérablement développées et les services restés à effectifs constants se sont trouvés débordés.

D'autres départements ont eu également tendance à multiplier les enquêtes et contre-enquêtes pour celles qui demandent l'agrément.

Or, parallèlement, on estime qu'entre 125 000 et 145 000 enfants sont actuellement accueillis par des professionnelles non agréées en-dehors donc de tout contrôle, ce qui relativise la notion d'agrément.

Tout en conservant le principe d'un agrément qui offre, quoiqu'il en soit, un minimum de garanties quant aux conditions d'accueil des enfants, le présent texte est de nature à améliorer sensiblement la situation en fixant un délai-limite aux services chargés de l'instruction des agréments.

Le délai sera, pour les assistantes maternelles, fixé à trois mois soit la moitié de celui prévu pour l'agrément des assistantes maternelles à titre permanent.

Un tel délai a été calculé pour permettre de réaliser une ou deux enquêtes à domicile ainsi que des entretiens avec la candidate.

Toutefois, votre commission a considéré, compte tenu de la charge de travail de certains services départementaux de PMI, qu'un délai de 4 mois pouvait être considéré comme raisonnable.

De plus, c'est le délai généralement prévu en droit administratif pour faire naître une décision tacite.

C'est la raison pour laquelle votre commission vous propose d'adopter un amendement modifiant l'article 2 dans ce sens.

# 2°) La formation

Pour les assistantes maternelles à titre non permanent, les services de PMI seront tenus de proposer une formation. Bien que déjà prévue par la loi de 1977 celle-ci ne précisait pas explicitement que l'organisation et le financement de la formation relevaient des services de PMI.

La durée minimale de formation sera de 60 heures sur une période de 5 ans et de 20 heures les deux premières années correspondant à la durée de validité de l'agrément.

Il s'agit d'un progrès considérable car pour les assistantes maternelles à titre non permanent, actuellement, aucune formation n'est obligatoire alors que la fonction des assistantes maternelles a beaucoup évolué.

Aussi, le présent projet de loi entérine cette évolution du rôle et des responsabilités de l'assistante maternelle.

Le fait de prévoir notamment que cette formation sera de 20 heures dès les deux premières années suivant son agrément est de nature à renforcer la qualité de l'accueil dès le début de l'activité de l'assistante maternelle et apparaît de ce point de vue très positif, sachant que cette activité est généralement temporaire.

La validation de la formation correspond également à une préoccupation des assistantes maternelles et devrait permettre d'établir des passerelles entre les activités connexes de nature à renforcer encore la professionnalisation de ces personnes.

Votre commission approuve ces orientations.

Toutefois, le présent projet indique que le département organise et finance l'accueil des enfants confiés aux assistantes maternelles durant le temps de formation. Par voie de convention, le département pourra associer à ces activités d'autres collectivités publiques ou des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Or, la situation des départements est très inégale. Dans les petites communes rurales, il paraît quasiment impossible de prévoir une telle charge ainsi que l'organisation de l'accueil d'enfants en raison de la dispersion des assistantes maternelles qui les accueillent.

Aussi, votre commission a-t-elle souhaité un aménagement de cette règle.

## 3°) La rémunération

Pour les assistantes maternelles à titre non permanent la seule modification importante interviendra par voie de décret. Il s'agit, en effet, d'une compétence réglementaire.

Il est prévu de porter leur rémunération minimum de 2 à 2,25 fois le SMIC horaire par jour et par enfant. C'est à dire compte tenu du SMIC horaire actuel de 54,54 F net à 61,35 F net par jour.

Considérant que cette augmentation permettra aux assistantes maternelles de percevoir un salaire net équivalent à celui qu'elles recevaient avant la réforme de leur assiette de cotisations intervenue en 1990 et qu'il s'agit, en tout état de cause, d'un plancher de rémunération, votre commission n'a pas formulé à ce sujet de remarques particulières.

# b) Les assistantes maternelles à titre permanent

S'agissant des assistantes maternelles à titre permanent, le texte proposé par le Gouvernement apparaît relativement satisfaisant.

# 1°) L'agrément

Elles sont, en effet, également concernées par la simplification de la procédure puisque, en l'absence de réponse des services compétents dans le délai de six mois, l'agrément sera réputé être acquis.

La procédure actuelle est dans certains départements particulière longue puisqu'il n'est pas rare qu'un délai de 2 ans s'écoule entre la demande et la décision finale.

Cette procédure est particulièrement dissuasive alors que les besoins restent importants. En outre, cette situation est néfaste car il est reconnu que l'accueil familial donne de meilleurs résultats pour les mineurs que l'accueil en établissements, par ailleurs beaucoup plus onéreux pour la collectivité.

La fixation d'un délai limite d'instruction apparaît à votre commission comme raisonnable pour ces candidates même si dans certains départements la surcharge de travail sera indéniable.

Le risque de voir intervenir beaucoup de décisions tacites doit être compensé par une volonté réelle de suivi des mineurs. Or, actuellement celui-ci est assuré par les services de l'aide sociale à l'enfance dont la vigilance est généralement reconnue. De plus, l'article 2 du projet prévoit que le président du conseil général pourra à tout moment suspendre l'agrément, y mettre fin ou en modifier le contenu.

Ces dispositions constituent des garanties qui ont conduit votre commission a approuvé cette nouvelle procédure qui comporte par ailleurs les améliorations présentées à l'occasion de l'examen des dispositions relatives aux assistantes maternelles à titre non permanent, comme par exemple la durée d'agrément qui sera portée à 5 mois et le maintien de la validité de l'agrément en cas de déménagement.

# Jacon J.

3

### 2°) La formation

L'article 15 du projet prévoit que les assistantes maternelles à titre permanent devront suivre une formation d'une durée minimale de 120 heures dans le délai de deux ans suivant leur premier contrat de travail consécutif à leur agrément.

Cette formation est donc plus longue et plus intensive que pour les autres catégories d'assistantes maternelles.

De telles modalités paraissent à votre commission justifiées dans la mesure où ces assistantes maternelles ont un rôle particulier à remplir auprès d'enfants souvent en grande difficulté et ont de plus grandes responsabilités en conséquence.

O

La nécessité d'une formation "initiale" apparaît également fondée afin d'aider ces personnes à des activités exceptionnellement difficiles comme l'ont indiqué les représentantes des associations que votre rapporteur a pu auditionnées.

Votre commission partage donc le souci exprimé dans le présent texte de renforcer cette formation des candidates dans les plus brefs délais, même si elle a conscience qu'un effort important est demandé aux départements. Dans la pratique, cela suppose que les conventions, notamment avec les caisses d'allocations familiales, soient développées afin de faciliter l'organisation de ces formations et d'éviter de recourir à des organismes peu fiables.

### 3°) La rémunération

La mensualisation prévue par le présent projet constitue une avancée que votre commission trouve positive.

Le changement de mode de rémunération résulte des articles 9 et 11 du projet de loi.

Toutefois, il n'est pas précisé que cette rémunération sera mensuelle.

En fait, seul l'accueil continu sera mensualisé, l'accueil intermittent restant rémunéré sur la base de la journée comme l'indique l'exposé des motifs du projet.

Votre commission a regretté que cette mesure-clé du nouveau texte ne soit pas présentée de façon plus explicite. Aussi a-t-elle adopté un amendement précisant que la rémunération des assistantes maternelles est garantie pour la durée du contrat d'accueil, que l'enfant soit présent ou absent temporairement. Le système actuel présente des effets pervers puisque la famille d'accueil n'a pas intérêt en termes financiers à développer les contacts avec la famille naturelle.

Par ailleurs, l'augmentation que le Gouvernement propose d'introduire par décret n'est pas négligeable puisque le minimum passera de 2 à 2,78 fois le SMIC horaire par jour et par enfant soit de 54,54 F net par jour à 75,81 F net par jour.

Le système actuel n'est certes pas satisfaisant puisque l'accueil de jour et l'accueil continu sont quasiment rémunérés sur la même base (2 SMIC horaire par enfant et par jour) alors que les responsabilités et la charge de travail ne sont pas identiques.

Toutefois, cette mesure entraînera un accroissement très important des charges des départements qui sont en deça des minima proposés par le projet, c'est-à-dire les plus pauvres.

Votre commission des Affaires sociales déplore que cet aspect ait été négligé et que le financement de ces mesures ait unilatéralement été laissé à la chargé des départements.

Une autre disposition importante figure à l'article 14. Il est prévu que lorsque l'employeur n'est définitivement plus en mesure de confier un ou plusieurs enfants à une assistante maternelle accueillant des enfants à titre permanent, les indemnités de licenciement que celle-ci perçoit sont versées désormais en fonction des six meilleurs mois consécutifs de salaires qui lui ont été versés.

En effet, ces licenciements sont souvent indépendants de toute faute. Ils sont liés à la politique des services de l'aide sociale à l'enfance qui sont réticents à placer des jeunes enfants chez des personnes trop âgées. Il existe donc un véritable problème de reconversion pour ces personnes et cette mesure apparaît juste.

# 4°) Une plus grande professionnalisation

Outre ces différents éléments, ce texte a le mérite de consacrer l'assistante maternelle à titre permanent comme un partenaire à part entière des services qui l'emploient.

Le fait que l'assistante maternelle soit consultée sur toute décision qui concerne le mineur qu'elle accueille et collabore au travail d'évaluation de la situation de celui-ci, et qu'un accompagnement professionnel soit prévu à l'aide d'une équipe de professionnels qualifiés et les services de l'ASE, apparaît très important. Les assistantes maternelles critiquent souvent l'attitude des services qui les traitent comme des exécutantes et les mettent devant le fait accompli.

Votre commission considère que ces éléments vont dans le bon sens d'autant que ces améliorations statutaires ne peuvent qu'améliorer la qualité et les conditions d'accueil de la petite enfance pour laquelle l'offre est actuellement insuffisante par rapport aux besoins des familles.

Toutefois, la réussite de ce nouveau partenariat est conditionnée par l'attitude des services de l'aide sociale à l'enfance, à l'égard desquels les assistantes maternelles sont en général très sévères.

# c) Les ajustements nécessaires

Outre ces remarques, votre commission a considéré que ce texte appelait certains ajustements.

Ces ajustements sont d'abord dictés par un souci de réalisme:

Il maraît, en effet, indispensable, de prévoir un allongement du délai pour l'intervention de la décision tacite d'agrément pour les assistantes maternelles à titre non permanent, compte tenu du nombre de personnes potentiellement concernées (environ 40 000) et des inévitables difficultés que l'instruction de leur demande entraînera pour les services départementaux.

N

De même, si l'information des parents paraît légitime, il semble préférable de prévoir des mécanismes raisonnables afin de ne pas mettre en cause injustement la responsabilité du département dans des situations où il n'est pas compétent, ou démuni de meyens.

Votre commission a également adopté divers amendements de précision concernant notamment:

- les délais d'application des dispositions de texte,
- la garantie de rémunération pour les sassistantes maternelles,

### - la définition de la famille d'accueil.

Ces amendements visent essentiellement à clarifier les dispositions du texte ou à mettre en conformité celles-ci avec les déclarations du ministre.

Enfin, certaines modifications ont pour objet d'améliorer l'accueil des enfants et privilégier davantage le bien-être des enfants ainsi accueillis.

Ainsi, votre commission est favorable à la limitation du nombre d'enfants accueillis par une assistante maternelle tout en prévoyant des possibilités de dérogation. Une telle limitation existe notamment pour l'accueil à domicile des personnes âgées par des particuliers et l'expérience prouve également qu'au-delà d'un certain nombre d'enfants gardés, il peut y avoir des conséquences néfastes sur ces derniers.

De même ji lui a semblé souhaitable que les enfants malades ou handicapés soient accueillis par des familles ayant au moins reçu une formation adéquate car cela est déterminant pour leur bonne insertion dans la famille d'accueil.

# 3. Un coût élevé pour les départements

Enfin, votre commission des Affaires sociales souhaite attirer l'attention sur les conséquences financières de l'adoption de ce présent projet.

Le gouvernement estime que l'accroissement des charges pour les départements lié à la mensualisation s'élèvera à 201 millions de francs. En ce qui concerne la formation, l'accroissement des charges est évalué pour l'ensemble des départements à 42 millions par an pour les assistantes maternelles à titre non permanent (soit 90 000 personnes sur cinq ans).

Dans le cas des assistantes maternelles à titre permanent, c'est-à-dire essentiellement celles des services de l'aide sociale à l'enfance, la dépense de formation pour tous les départements avoisinera 8,7 millions de francs par an pour 4150 assistantes maternelles à former sur deux ans.

Ces évaluations appellent plusieurs observations de la part de votre commission des Affaires sociales.

0

Premièrement, cet accroissement des charges intervient deux ans à peine après le passage de l'assiette forfaitaire à l'assiette réelle pour le calcul des cotisations sociales des assistantes maternelles. Cette réforme, qui a certes permis aux assistantes maternelles de bénéficier d'une protection sociale comparable à celle des autres salariés, a entraîné un coût supplémentaire pour les départements d'environ 360 millions de francs. Celui-ci n'a été compensé que pour les crèches familiales, à hauteur d'un tiers, par l'augmentation de la prestation servie par les caisses d'allocations familiales.

Deuxièmement, il semble que les chiffres annoncés par le Gouvernement correspondent plutôt au bas de "la fourchette" d'évaluation. L'Assemblée permanente des présidents de conseils généraux prévoit une augmentation des charges de 300 à 400 millions de francs, en rappelant que la réforme de l'assiette des cotisations a déjà entraîné pour les départements un surcoût de l'ordre de 400 millions de francs.

Troisièmement, la rémunération médiane constatée avoisine actuellement 2,5 fois le SMIC horaire par jour. Une trentaine de départements accordent déjà une rémunération égale à trois fois le SMIC horaire par jour. Toutefois, un certain nombre de départements sont encore très en retard. L'augmentation des rémunérations va donc fortement peser sur les départements les plus pauvres, qui ont

accumulé des retards et qui ont le moins de moyens pour combler leur handicap.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission des Affaires sociales a adopté un amendement prévoyant l'ajustement des modalités de calcul de la dotation globale de fonctionnement versée aux départements pour tirer toute conséquence de l'application du présent texte sur les finances de ces collectivités territoriales.

Il ne serait ni juste ni légitime que l'Etat continue à accroître les charges des départements tout en dénonçant l'augmentation de la fiscalité locale et en tirant tout le bénéfice politique de certaines avancées sociales financées par d'autres.





### CONCLUSION

Toutefois, malgré ces difficultés et l'absence de toute compensation prévue par l'Etat, il a semblé à votre commission que les avantages de ce texte étaient supérieurs à ses inconvénients, compte tenu notamment de :

- l'engagement donné par le ministre lors de son audition devant la commission le 8 avril dernier d'une application progressive et étalée de ce texte sur deux années,
- la nécessité d'encourager cette profession, tant pour renforcer la qualité de l'accueil des enfants que pour éviter que, faute de recrutement d'assistantes maternelles, l'on soit amené à développer les accueils en établissements qui représentent près de la moitié des placements. Or, ni les résultats de ces placements, ni le coût, ne sont comparables.

Aussi, elle vous propose d'adopter ce texte, sous réserve des observations et des amendements présentés ci-dessus.

Q

1

# **EXAMEN DES ARTICLES**

# Article premier

# Agrément préalable

Cet article définit l'activité d'assistante maternelle et en soumet l'exercice à un agrément préalable obligatoire.

Les seules personnes visées par le présent texte sont donc celles qui accueillent habituellement des mineurs à leur domicile moyennant rémunération. Sont donc exclues les personnes s'occupant d'enfants dans un autre cadre, par exemple au sein d'une crèche.

L'obligation d'être agréée figurait déjà dans le régime de la loi n° 77-503 du 17 mai 1977 instituant le statut des assistantes maternelles. Toutefois, le nouvel article 123-1 du code de la famille et de l'aide sociale tire les conséquences de la décentralisation en prévoyant expressément la compétence du président du conseil général. Par ailleurs, le présent projet ne modifie pas l'article 123-4 qui dispense d'agrément certaines catégories de personnes.

Les services de protection maternelle et infantile demeurent chargés de l'instruction des demandes dans les conditions définies aux articles L. 147 et L. 148 du code de la santé publique mais les éléments pris en compte pour l'instruction de la demande seront redéfinis par voie réglementaire. D'un point de vue général, le projet exige que les conditions d'accueil présentent des garanties pour la santé, la sécurité et le développement du mineur. La prise en compte des conditions de sécurité apparaît comme une innovation bien que, dans la pratique, celles-ci ont toujours eu une place très importante.

La durée de l'agrément sera fixée par décret. Selon les indications communiquées à votre rapporteur, elle devrait être de 5 ans. Cette hypothèse est corroborée par les articles relatifs à la formation.

Son contenu sera déterminé individuellement puisque l'agrément précisera:

- le type d'accueil autorisé, à savoir s'il s'agit d'un accueil à titre non permanent (accueil à la journée d'enfants dont les parents travaillent) et d'accueil à titre permanent (accueil jour et nuit d'enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance ou par un service de placement spécialisé). Le statut prévoit en effet des règles spécifiques applicables dans chaque cas.
- le nombre et l'âge des mineurs susceptibles d'être accueillis. Aucune limite n'est fixée par la loi, bien que, dans certains départements, l'agrément ne soit accordé que pour un nombre d'enfants donné et une tranche d'âge déterminée.
- le cas échéant, les horaires de l'accueil. Ces horaires doivent, en effet, tenir compte de l'obligation scolaire.

L'article premier indique, enfin, que l'obligation de suivre une formation sera sanctionnée au moment de la demande de renouvellement d'un agrément. Cette disposition constitue une forte incitation et correspond au souci de professionnalisation de cette profession.

A cet article, votre commission a adopté un amendement qui vise à limiter le nombre de mineurs accueillis par une assistante maternelle. Elle souhaite que ce nombre ne soit pas supérieur à trois. L'expérience prouve en effet qu'au-delà d'une certaine limite, des conséquences néfastes peuvent apparaître pour les enfants. Ce constat fait par votre rapporteur est corroboré par le témoignage recueilli auprès des médecins de PMI. Dans certains départements,

Œ.

l'agrément n'est d'ailleurs délivré que pour un nombre défini d'enfants.

Une telle limitation existe également pour l'accueil des personnes âgées. L'article premier de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 a en effet fixé à deux le nombre de personnes âgées susceptibles d'être accueilli par des particuliers à titre onéreux.

Toutefois, afin de maintenir une certaine souplesse à ce dispositif, il est prévu que le président du conseil général pourra, le cas échéant, accorder une dérogation. Celle-ci pourra par exemple concerner le cas de fratries placées auprès de la même personne.

Votre commission vous proposé d'adopter cet article ainsi amendé.

### Art. 2

# Régime des agréments

Cet article introduit cinq nouveaux articles du code de la famille et de l'aide sociale relatifs au régime des demandes d'agrément.

### Art. 123-1-1

### Délais d'instruction

Il a pour objet de fixer un délai maximum d'instruction audelà duquel l'agrément est réputé acquis. Par là, il vise à mettre fin aux délais excessifs (un, voire deux ans d'instruction dans certains départements), qui découragent les candidates et alimentent le travail au noir. Le délai est de 3 mois pour l'accueil à titre non permanent et de 6 mois pour l'accueil à titre permanent. Cette différence de régime se justifie par les enquêtes approfondies requises dans le second cas puisque les assistantes maternelles sont appelées alors à se substituer en quelque sorte aux parents naturels.

Toutefois, l'agrément peut à tout moment être retiré si les conditions d'accueil ne sont plus remplies. Cette indication expresse vise à fournir une certaine garantie aux parents. Toutefois, cette garantie n'est valable que si un contrôle réel des assistantes maternelles ainsi agréées est organisé par les services de PMI.

Votre commission a adopté un amendement portant à quatre mois le délai pour faire naître une décision d'agrément tacite pour l'accueil à titre non permanent, afin de tenir compte des difficultés d'instruction des dossiers par les services départementaux déjà très encombrés.

Ce délai correspond en outre à celui généralement admis en droit administratif pour considérer qu'une décision tacite est intervenue.

### Art. 123-1-2

# Validité de l'agrément en cas de déménagement

Il prévoit que l'agrément d'une assistante maternelle demeure valable même en cas de changement de département de domiciliation à condition qu'elle ait préalablement informé de son arrivée le président du conseil général du département de sa nouvelle résidence.

Cette disposition vise, là encore, à simplifier la procédure actuelle, excessivement lourde, puisque l'assistante est tenue de

Seit)

D

redéposer une demande d'agrément. De plus, comme les départements fixent librement les conditions de l'agrément, cette procédure peut s'avérer très longue.

Dans cette hypothèse, le contrôle s'exercera a posteriori. Si, après vérification des services compétents il se révèle que les conditions exigées pour la délivrance d'un agrément ne sont pas réunies, le président du conseil général pourra retirer ou suspendre l'agrément. Les libertés locales sont ainsi préservées sous réserve de cet assouplissement souhaité par les associations et les organisations représentatives d'assistantes maternelles.

# Art. 123-1-3

### Information des maires

Il crée l'obligation d'informer le maire de la commune de résidence de l'assistante maternelle des décisions d'octroi, de retrait ou de modification d'agrément.

Celle-ci est destinée à faciliter l'information des parents qui, en s'adressant aux services administratifs les plus proches, pourront connaître les possibilités d'accueil existant dans leur commune.

Il apparaît également important que le maire soit informé des problèmes soulevés par la garde des jeunes enfants puisqu'il n'est pas dépourvu de compétences en ce domaine.

5

### Art. 123-1-4

# Information des parents et des organismes de sécurité sociale

Il prévoit que, en cas de retrait, de suspension ou de modification de l'agrément d'une assistante maternelle le président du conseil général en tiendra informer d'une part, les parents et d'autre part, les organismes débiteurs de l'aide à la famille.

A première vue, cette disposition paraît légitime. En effet, les décisions de retrait, de suspension ou de modification de l'agrément prennent en compte les conditions de l'accueil. Si celles-ci sont inadaptées ou présentent un danger pour l'enfant, il paraît légitime que les parents en soient informés. De même, les organismes de sécurité sociale, et plus précisément les caisses primaires d'allocations familiales, sont redevables de l'AFEAMA (l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante sociale agréée) dont le versement comme son intitulé l'indique est conditionné par le recours à une assistante maternelle agréée pour la garde des enfants.

Toutefois, le président du conseil général ne dispose généralement pas d'informations sur l'identité des parents qui confient leur enfant à une assistante maternelle de jour contrairement à ceux dont les enfants sont placés par les soins des services d'aide sociale à l'enfance.

Certes, il est prévu qu'au terme du décret d'application visé à l'article 4, l'assistante maternelle concernée sera tenue, de son côté, de transmettre aux services départementaux les noms et adresse de son ou ses employeurs. De plus, ces services ont une compétence générale en matière de contrôle et de surveillance des assistantes agréées.

Mais pour obtenir ces renseignements, la collaboration de l'assistante est indispensable.

Aussi, votre commission a-t-elle adopté un amendement qui précise que l'information des parents n'est obligatoire pour le président du conseil général que s'il dispose des renseignements nécesaires. A défaut, la responsabilité du département ne peut, en aucun cas, être engagée.

0

### Art. 123-1-5

# Sanctions en cas d'absence d'agrément

Cet article organise la procédure applicable aux assistantes maternelles exerçant leur activité sans agrément.

Dans un premier temps, le président du conseil général adresse à l'intéressée une mise en demeure afin que celle-ci dépose une demande d'agrément dans le délai de quinze jours.

A l'expiration de ce délai, si la personne n'a pas donné suite à cette mise en demeure elle est passible des sanctions prévues à l'article 99 du code de la famille et de l'aide sociale.

Les peines actuellement encourues sont l'emprisonnement de dix jours à trois mois et une amende de 500 à 20 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Cet article s'inspire du dispositif prévu à prticle 17 de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil par des particuliers de personnes âgées ou handicapées adultes.

Votre commission a adopté deux amendements précisant d'une part, que ce type de situation doit avoir été signalé préalablement au président du conseil général, quel que soit le moyen-enquêtes des services de PMI, courrier de particuliers, etc., d'autre part, par souci de coordination, que l'information des parents n'est obligatoire que si le président du conseil général dispose des informations nécessaires (nom, adresse).

Elle vous propose d'adopter l'ensemble de l'article 2 ainsi amendé.

### Art. 3

### Contrat d'accueil

Cet article procède à diverses modifications de l'article 123-3 du code de la famille et de l'aide sociale relatif aux relations entre les assistantes maternelles à titre permanent et les services qui les emploient.

Actuellement, l'article 123-3 prévoit la signature d'un contrat de placement, distinct du contrat de travail pour toutes les personnes accueillant habituellement des mineurs à leur domicile, lorsque ces derniers sont employés par des personnes morales. Ce contrat précise notamment les rôles respectifs de la famille d'accueil et de l'organisme employeur à l'égard du mineur et de sa famille.

# L'article 3 du présent projet vise à :

1°) substituer à la notion de contrat de placement celle de contrat d'accueil.

Cette dernière est, en effet, plus conforme à l'évolution de l'activité des assistantes maternelles et aux principes consacrés par la Convention internationale des droits de l'enfant (paragraphe 1° et 2° de l'article).

2°) préciser que, pour ce qui concerne l'accueil à titre permanent, il existe deux modalités distinctes, à savoir l'accueil continu et l'accueil intermittent.

L'accueil est continu si sa durée est supérieure à quinze jours consécutifs y compris en cas d'alternance avec un accueil en internat scolaire.

L'accueil est considéré comme intermittent si sa durée est inférieure ou égale à quinze jours consécutifs.

Cette distinction détermîne le mode de rémunération applicable dont les conditions sont fixées par les articles 9 à 13 du projet.

Le type d'accueil envisagé devra être inscrit dans le contrat d'accueil (paragraphe 3°).

3°) mieux associer les assistantes maternelles accueil ant des mineurs à titre permanent aux équipes chargées de suivre l'évolution des enfants accueillis. Celles-ci seront désormais consultées sur toute décision prise par l'employeur c'est-à-dire essentiellement les services de l'aide sociale à l'enfance concernant les enfants qu'elles sont chargées d'accueillir. La seule exception concerne les situations d'urgence, c'est-à-dire les cas où la sécurité de l'enfant exige une décision rapide des services compétents (paragraphe 4°).

En précisant qu'elles participent à l'évaluation de la situation de ces derniers, le présent projet reconnaît les assistantes maternelles à titre permanent comme de véritables partenaires des services sociaux et médico-sociaux. Il s'agit d'un progrès considérable car ces derniers ont tendance à minimiser l'importance et le rôle des assistantes, parfois même au détriment de l'intérêt de l'enfant.

1/4

Votre commission souhaite qu'un réel dialogue s'instaure désormais, même si elle a conscience que la réussite de ce partenariat dépend beaucoup de l'attitude des services concernés.

Par ailleurs, elle a adopté trois amendements à cet article.

Le premier propose de préciser que l'obligation de conclure un contrat d'accueil entre les assistantes maternelles visées par cet article et leur employeur s'applique dès lors que ce dernier est une personne morale, que celle-ci soit de droit public ou de droit privé. Cet amendement, proposé par M. Jean Madelain, ne fait que reprendre une formulation qui figure dans le texte actuel de l'article 123-3.

Le second amendement tend à définir la notion de famille d'accuei! d'ailleurs utilisée sans autre précision à l'article 123-3. Le fait de viser ainsi l'ensemble des personnes résidant au domicile de l'assistante maternelle agréée permet de souligner l'importance et la place tenue par les différentes composantes du foyer d'accueil.

Même si cela relève du contenu du contrat d'accueil, votre commission souhaite, en effet que la famille d'accueil soit associée le plus possible aux décisions relatives aux mineurs confiés.

Enfin, le troisième amendement vise à compléter la définition de l'accueil continu en étendant celui-ci aux cas d'acccueil en alternance dans un établissement d'éducation spéciale. En effet, cet amendement prend en compte le cas du placement d'enfants handicapés auprès d'une assistante maternelle qui bénéficie parallèlement de soins ou d'un suivi dispensés dans une institution spécialisée et adaptée à son handicap.

Ne pas viser ces cas alors que l'internat scolaire est retenu dans le projet de loi n'a pas paru justifiable.

Votre commission vous propose donc d'adopter cet article ainsi amendé.

### Art. 4

# Décret d'application

Cet article indique que les conditions d'application de la section IV du chapitre IV du titre II du code de la famille et de l'aide sociale seront déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

Le décret ainsi visé devrait porter essentiellement sur la procédure d'agrément. La procédure actuelle est réglementée par le décret n° 78-474 du 29 mars 1978. Le nouveau décret devra tenir compte des éléments nouveaux introduits par la loi (agréments tacites, durée de validité ...).

Il devra également préciser le contenu du contrat d'accueil et les peines contraventionnelles encourues en cas d'infraction à la loi.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

#### Art. 5

# Qualité d'agents non titulaires

Cet article introduit deux nouveaux articles 123-9 et 123-10 dans le code de la famille et de l'aide sociale. L'article 123-9 renforce l'accompagnement professionnel des assistantes maternelles employées par des personnes morales de droit public c'est-à-dire essentiellement employées par les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance.

Il prévoit que cet accompagnement sera assuré par une équipe pluridisciplinaire de personnels qualifiés dans les domaines social, éducatif, psychologique et médical.

Il tend à réduire le risque d'isolement des familles d'accueil qui est susceptible d'avoir des incidences négatives tant sur celle-ci que sur le ou les enfants accueillis. Cette aide apparaît d'autant plus indispensable que ce type d'accueil concerne aujourd'hui de plus en plus d'enfants en grandes difficultés sociales ou médico-sociales.

L'article 123-10 reconnnaît aux assistantes maternelles employées par des collectivités territoriales la qualité d'agent non-titulaire de ces collectivités.

Cette disposition ne fait que confirmer une situation qui leur a déjà été reconnue par des circulaires ministérielles et confirmée par la jurisprudence.

Toutefois, il est prévu qu'un décret fixera les dispositions du statut des non-titulaires des collectivités territoriales qui leur sont applicables pour tenir compte de la spécificité de leur activité, en particulier la possibilité pour ces assistantes maternelles de cumuler leur métier avec une autre activité privée lucrative (par dérogation à l'article 5 de la loi n° 83-634 d' 13 janvier 1983).

Les autres aménagements devraient concerner :

- la procédure disciplinaire (application de la procédure du code du travail);

- l'accès du travail à temps partiel (incompatible avec la fonction d'assistante maternelle accueillant des mineurs à titre permanent);
- les dispositions à prévoir lorsque l'assistante maternelle change d'employeur, donc de département sans changer d'enfant.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

#### Art. 6

# Compétence du service départemental de protection maternelle et infantile

Cet article tend à préciser que les services départementaux de protection maternelle et infantile sont chargés de l'organisation et du financement des actions de formation destinées aux assistantes maternelles accueillant des mineurs à titre non permanent. La formation dispensée aux autres assistantes maternelles relève d'un autre dispositif, déterminé par l'article 15 du présent projet.

Actuellement, les articles L. 147 et L. 149 du code de la santé publique confient la formation des assistantes maternelles quelle que soit leur type d'agrément, aux services de PMI.

Or, dans la pratique seules les assistantes maternelles à titre non permanent/relèvent de leur compétence. Pour les autres, les services d'aide sociale à l'enfance sont mieux adaptés.

A justre titre, l'article 6 propose donc de réserver aux services de PMI la seule formation des assistances maternelles de jour.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

### Art. 7

# Formation des assistantes maternelles à titre non permanent

**7**入

Cet article propose deux aménagements essentiels.

En premier lieu, il introduit un nouvel article, L. 149-1, dans le code de la santé publique fixant le régime de la formation des assistantes accueillant des mineurs à titre non permanent.

Ces dernières seront tenues de suivre une formation d'une durée minimale de 60 heures dont 20 heures au cours des deux premières années dans un délai de 5 ans. Actuellement, bien qu'inscrites à l'article L. 147, les actions de formation sont laissées à l'initiative des départements. Or compte tenu du rôle que remplissent les assistantes maternelles dans l'éducation et l'éveil des enfants, il semble en effet indispensable de développer ces actions et ceci dès les premiers mois d'activité des intéressées.

Cet article confirme les dispositions de l'article précédent du projet en indiquant que les actions de formation s'inscrivent dans le cadre de l'article L. 149 ce qui signifie que son organisation et son financement incomberont aux services de PMI et que le département organisera et financera, durant le temps de la formation, l'accueil des enfants confiés aux assistantes maternelles.

Le contenu et les conditions de validation de ces formations seront précisés par décret. Il est prévu de mettre l'accent sur les connaissances relatives au développement de l'enfant et des relations avec la famille, les approches éducatives et le cadre institutionnel et social de l'accueil à la petite enfance.

13

En second lieu, cet article étend les dispositions de l'article L. 150 relatif aux possibilités de convention avec d'autres personnes morales pour certaines activités, à celles visées à l'article L. 149-1.

Cet élargissement permettra aux services de PMI d'associer par conventions d'autres collectivités territoriales comme les communes ou des personnes morales de droit privé (associations, caisses d'allocations familiales) à la gestion de la formation obligatoire des assistantes maternelles à titre non permanent. Dans certais départements, ce type d'accords fonctionne déjà largement et donne, semble-t-il, satisfaction.

Si, sur le principe votre commission est favorable au développement de la formation des assistantes maternelles à titre non permanent, elle a souhaité, notamment à l'initiative de MM. André Jourdain et Jean Madelain introduire une plus grande souplesse dans le dispositif du présent article en donnant la possibilité pour les départements les plus pauvres notamment en zone rurale, soit d'organiser, soit de financer l'accueil des enfants confiés aux

assistantes maternelles.

En effet, la double obligation (organisation et financement) imposée par le présent projet risque de soulever dans certains départements particulièrement déshérités des difficultés d'application telles qu'elles rendront impossible leur respect. Or, le non-accomplissement de la formation pénalisera les assistantes maternelles qui ne pourront faire renouveler leur agrément.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

### Art. 8

# Rémunération des assistantes maternelles à titre non permanent

Cet article a pour objet le régime de rémunération des assistantes maternelles accueillant chez elles des mineurs qui ne résident pas à titre non permanent.

Pour ces dernières, le montant de leur rémunération continuera à être fixé par jour et par enfant présent, en référence au salaire minimum de croissance.

Le plancher de rémunération reste également déterminé par décret. Selon les indications données par M. Laurent Cathala lors de son audition, il est envisagé de l'augmenter, après l'adoption du présent projet, pour le porter à 2,25 SMIC par jour et par enfant.

Le dispositif des indemnités compensatrices est expressément maintenu. Elles concernent notamment les indemnités en cas d'absence imprévue de l'enfant mentionnées notamment dans le cadre de l'article 11 du présent projet.

L'augmentation envisagée permettra aux assistantes maternelles de percevoir un salaire net équivalent à celui qu'elles recevaient avant le prélèvement de leurs cotisations de sécurité sociale sur le salaire réel.

Pour les employeurs, qui sont essentiellement des particuliers, une aide est versée depuis le 1er janvier 1991 aux familles employant une assistante maternelle agréée pour la garde d'un enfant de moins de 6 ans (AFEAMA).

 $\mathcal{O}$ 

Depuis le 1er janvier 1992, cette aide a été majorée de 500 F pour les enfants de moins de 3 ans et de 300 F pour les enfants entre 3 et 6 ans.

Pour toutes ces raisons, votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

### Art. 9

# Rémunération des assistantes maternelles à titre permanent

Il précise le régime de rémunération applicable aux assistantes maternelles accueillant des mineurs qui résident chez elles à titre permanent.

Ce régime distingue selon que l'accueil est continu ou intermittent, distinction introduite à l'article 3 du présent projet.

Pour l'accueil continu, c'est-à-dire correspondant à une durée supérieure à quinze jours consécutifs, la rémunération est mensualisée sur une base minimale déterminée par décret en référence en SMIC.

Le projet de décret actuellement en cours d'élaboration envisage un plancher de 84,5 SMIC horaire par mois et pour un enfant, soit 2,78 SMIC horaire par jour et par enfant. Selon les indications données par le ministre lors de son audition, compte tenu du fait que chaque assistante maternelle accueille en moyenne 1,8 enfant et afin d'étaler la répartition de la charge, la possibilité a été envisagée d'instaurer un plancher de rémunération différent et moins élevé pour les enfants accueillis au-delà du premier.

Pour l'accueil intermittent, c'est-à-dire d'une durée inférieure ou égale à quinze jours consécutifs, la rémunération reste fixée sur la base d'un forfait journalier. Le décret sus-mentionné prévoit que le minimum serait porté à 2,5 SMIC horaire par enfant et par jour.

L'article 9 précise, en outre, que ces rémunérations cessent d'être versées au départ définitif de l'enfant, c'est-à-dire à la fin de la durée du contrat d'accueil.

Votre commission a adopté un amendement qui précise que la rémunération est garantie pour la durée mentionnée dans le contrat d'accueil. En effet, cette garantie n'était qu'implicite dans la rédaction actuelle de l'article 9.

Elle permet de souligner que la rémunération de l'assistante maternelle est due, que l'enfant soit présent ou temporairement absent. Le système actuel comporte, en effet, des effets pervers puisqu'il est lié à la présence de l'enfant. L'assistante maternelle n'est pas incitée à favoriser les liens avec la famille naturelle puisque sa rémunération en dépend.

Cette précision paraît également utile puisque l'article 11 supprime les indemnités d'absence des assistantes maternelles à titre permanent sans indiquer par quoi elles sont remplacées.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

#### Art. 10

# Maintien de la rémunération pendant les périodes de formation

Cet article précise que l'assistante maternelle a droit au maintien de son salaire pendant les périodes de formation obligatoire visées aux articles 7 et 15 du projet de loi, quel que soit l'employeur.

Il convient de rappeler que l'article 7 prévoit que, dans le cas des assistantes maternelles à titre non permanent l'accueil des enfants est assuré par le département ou, plus exactement, les services de PMI. Quant aux assistantes maternelles à titre permanent, l'article 15 indique que l'organisation et le financement de l'accueil des enfants incombent le cas échéant à l'employeur.

L'obligation posée par l'article 10 a paru conforme au droit commun en matière de formation professionnelle continue.

### Art. 11

### Coordination

Cet article propose quatre modifications aux dispositions du code du travail dans un but de coordination.

Le paragraphe I substitue au terme "sommes" celui d'"indemnités" dans l'article L. 773-4 du code du travail relatif au remboursement des frais engagés par l'assistante maternelle à l'occasion de l'accueil d'un mineur. Cette nouvelle rédaction harmonise les dispositions de l'article précité avec celles des articles des articles L. 773-0-3 et L. 773-3-1 modifiés par les articles 8 et 9 du présent projet. Elle renforce, en outre, la distinction entre le salaire

τ

(1)

ý

préprement dit et le remboursement des frais liés à l'entretien de l'enfant accueilli par l'assistante maternelle.

Le paragraphe II tire les conséquences du nouveau mode de rémunération des assistantes maternelles accueillant des mineurs à titre permanent en les excluant du champ d'application de l'article L. 773-5 du code du travail relatif au système des indemnités compensatrices versées en cas d'absence de l'enfant.

En effet, la mensualisation de la rémunération de ces assistantes maternelles instaurée par l'article 9 du présent projet implique que leur salaire sera versé pour les périodes inscrites au contrat d'accueil, que l'enfant soit présent ou absent.

Selon les informations recueillies par votre rapporteur, le Gouvernement n'envisage pas de relever le montant minimal de l'indemnité compensatrice visée à l'article L. 773-5.

Le paragraphe III intègre l'article L. 777-3-1 créé par le présent projet qui définit le régime de rémunération des assistantes maternelles accueillant des mineurs qui résident chez elles à titre permanent, dans la liste des dispositions définissant la base de calcul de l'indemnité de congés payés figurant à l'article L. 773-6 du code du travail.

Enfin, le paragraphe IV tire les conséquences de ce nouveau régime de rémunération sur les dispositions fixant les majorations de salaire en cas de sujétions liées à un handicap de l'enfant.

L'article L. 773-10 du code du travail ainsi modifié indique en effet que ces majorations sont déterminées par décret. Celui-ci devra désormais tenir compte du régime instauré par le présent projet de loi. ſ

5

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

### Art. 12

# Cumul du salaire et des indemnités de congés payés

Cet article prévoit que les assistantes maternelles à titre permanent conserveront leur rémunération l'orsque les enfants qu'elles accueillent habituellement sont maintenus à leur domicile pendant leurs congés annuels.

L'article L. 773-11 du code du travail dispose, en effet, que ces assistantes maternelles ne peuvent se séparer des enfants qui leur sont confiés sans l'accord prélable de leur employeur en général, ses services de la DDASS.

Les congés annuels qui ne sont pas pris ouvrent droit à l'indemnité compensatrice définie à l'article L. 773-6 du code du travail.

L'article 12 du présent projet introduit donc une dérogation aux règles, en autorisant le cumul d'un salaire et des indemnités de congés payés.

Il ne prévoit pas en revanche d'étendre ce principe aux autres jours fériés. Ces derniers n'entraîneront pas de pertes de revenus pour les assistantes, compte tenu des nouvelles règles définies par l'article 9 du projet et la majoration des planchers de rémunération qui sera réalisée par voie réglementaire.

Toutefois, pour le 1er mai, le droit commun continuera de s'appliquer conformément aux articles L. 222-7 et L. 773-2 du code du travail.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

### Art. 13

### Indemnités d'attente

Cet article vise à modifier le régime applicable aux assistantes maternelles accueillant des mineurs à titre permanent en matière d'indemnités compensatrices en cas d'absence temporaire des enfants confiés par contrat.

Actuellement, le premier alinéa de l'article L. 773-12 prévoit que ces personnes ont droit au maintien de leur rémunération et de l'indemnité de congé payé pendant les deux premières journées d'absence d'un mineur. Cet alinéa devient inutile en raison du nouveau mode de rémunération des assistantes maternelles à titre permanent instauré par l'article 9 du présent projet, basé sur la mensualisation.

Toutefois, le principe du versement d'indemnités compensatrices d'attente destiné à maintenir la validité du contrat de travail de celles-ci pendant une période maximale de trois mois reste en vigueur. Cette disposition permet, en effet, à l'employeur, c'est-à-dire essentiellement les DDASS, de bénéficier d'une certaine souplesse de gestion afin de répondre rapidement aux besoins d'accueil.

Dans cette hypothèse, l'article L. 773-12 prévoit que le bénéfice des indemnités d'attente est accordé sous réserve de l'engagement, pour les assistantes maternelles, d'accueillir immédiatement les mineurs présentés par l'employeur dans la limite d'un nombre maximum convenu avec lui.

Votre commission a adopté un amendement qui vise à éviter que les services employeurs confient des enfants requiérant des soins particuliers, par exemple malades ou handicapés, sans que l'assistante maternelle n'ait été d'une quelconque manière préparée.

Dans ce souci de développer la qualité d'accueil de ces enfants, la commission a prévu que la formation acquise par l'assistante maternelle devra correspondre aux besoins spécifiques de ces mineurs. Cette disposition apparaît comme une garantie offerte aux assistantes maternelles car actuellement l'inobservation de l'engagement ci-dessus est considérée comme une résiliation abusive du contrat. Par ailleurs, il s'agit d'une condition objective qui permet d'écarter les appréciations subjectives qui pourraient être portées sur le mineur.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

#### Art. 14

### Indemnité de licenciement

Cet article vise à modifier la base de calcul de l'indemnité de licenciement dont peuvent bénéficier les assistantes maternelles accueillant des mineurs à titre permanent.

Actuellement, l'article L. 773-15 du code du travail prévoit qu'en cas de licenciement pour un motif autre qu'une faute grave, les assistantes qui justifient d'une ancienneté d'au moins deux ans au service d'un même employeur ont droit à une indemnité spécifique.

L'article 14 du présent projet propose d'améliorer la base de calcul de cette indemnité de licenciement en prévoyant que celle-ci ne sera plus fixée d'après la moyenne mensuelle des sommes que l'intéressée aura perçue au cours des six derniers mois mais au titre des six meilleurs mois consécutifs de salaire versés par l'employeur qui la licencie.

En effet, le régime actuel n'apparaît pas équitable dans la mesure où parmi le six derniers mois figurent généralement trois mois pendant lesquels l'assistante a perçu l'indemnité compensatrice d'attente visée à l'article L. 773-12 et non sa rémunération habituelle, soit une forte diminution de rémunération.

Cette modification est également une conséquence de la mensualisation des assistantes maternelles à titre permanent proposée par le présent projet de loi qui conduit à aligner leur régime en matière de licenciement sur celui applicable aux salariés.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

### Art. 15

# Formation des assistantes maternelles à titre permanent

Cet article détermine le régime applicable aux assistantes maternelles accueillant des mineurs à titre permanent, en matière de formation.

Il pose trois principes essentiels.

Premièrement, ces personnes devront effectuer dans les deux ans suivant leur premier contrat une formation adaptée aux besoins spécifiques des enfants qu'elles accueillent d'une durée d'au moins 120 heures.

Deuxièmement, l'employeur sera tenu de financer cette formation. Le cas échéant, il devra également organiser et prendre en charge l'accueil des enfants habituellement confiés à ces personnes pendant toute la durée de celle-ci.

Troisièmement, un décret fixera les modalités pratiques de cette formation (contenu, organisation) ainsi que les conditions de validation. La formation pourra être délivrée par des centres agréés par les Directions régionales d'action sanitaire et sociale ou par les services des collectivités territoriales. Dans l'exposé des motifs, il est indiqué que la validation de ces périodes de formation doit permettre aux assistantes maternelles d'envisager à terme une évolution professionnelle et développer certaines passerelles entre des professions connexes comme les puéricultrices ou les travailleurs sociaux.

La fixation de ces normes par décret est destinée à harmoniser ces formations au plan national. Il est prévu de mettre l'accent sur:

- le développement de l'enfant dans sa famille,
- la situation spécifique des enfants séparés de leur famille et vivant en placement familial,
- le métier d'assistante maternelle et l'accompagnement au quotidien d'un enfant qui n'est pas le sien;
- le cadre institutionnel et administratif de la prise en charge de l'enfant accueilli.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

## Art. 16

## Coordination avec le code du travail

Il s'agit d'un article de coordination entre l'article 123-5 du code du travail et les autres dispositions modifiées par le présent projet.

L'article 123-5 énumère actuellement les dispositions du code du travail applicables aux assistantes maternelles employées par des personnes morales de droit public, soit essentiellement des collectivités territoriales.

L'article 16 du présent projet complète la liste de ces articles par ceux introduits par le présent projet.

Il précise, en outre, que les indemnités remises pour l'entretien des enfants aux assistantes permanentes seront fixées par le département sur délibération du conseil général dans le but d'accroître notamment la transparence de leur montant.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

## Art. 17

Régime transitoire des assistantes maternelles à titre non permanent

Cet article instaure un régime transitoire pour les assistantes maternelles actuellement en exercice.

Pour celles qui sont titulaires d'un agrément pour l'accueil de mineurs à titre non permanent, cet agrément restera valable

pendant une période de cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur des dispositions réglementaires d'application prévues à l'article 4 du présent projet.

A l'issue de ce délai, le renouvellement de leur agrément sera lié à l'accomplissement de la formation obligatoire dont le principe est visé par l'article 7 du projet et dont la durée est fixée à 60 heures.

Il est précisé toutefois que les heures de formation déjà suivies au titre de leur activité, seront comptabilisées et déduites du minimum exigé.

En effet, de nombreuses formations ont déjà été mises en place dans les départements sur le fondement du statut de 1977 et de la circulaire d'application de 1979.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

## Art. 18

Régime transitoire des assistantes maternelles à titre permanent

Cet article organise le régime transitoitre applicable aux assistantes maternelles accueillant des enfants à titre permanent.

Pour celles qui auront plus de cinq années d'ancienneté à la date d'entrée en vigueur du futur décret d'application du présent projet de loi, l'agrément en vigueur sera valable cinq ans et les personnes concernées seront dispensées de l'obligation de formation.

Pour les autres, l'agrément actuellement en cours ne sera valable que deux ans. Pendant ce délai les assistantes qui souhaitent demander un renouvellement de leur agrément devront suivre une formation d'une durée minimale de 120 heures.

Comme pour les assistantes maternelles à titre non permanent, il est prévu de valider les formations suivies dans le cadre des actions déjà engagées par certains départements dans ce domaine.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

#### Art. 19

Sortie du dispositif dérogatoire instauré par la loi du 31 décembre 1991

Cet article organise la sortie du dispositif dérogatoire instauré, à titre transitoire, par la loi n° 91-1486 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social.

Il convient de rappeler que cette loi a autorisé les personnes déposant une demande d'agrément avant le 30 juin 1992, accompagnée d'une attestation d'assurance et d'un certificat médical à accueillir dès cette déclaration des mineurs à domicile, à titre non permanent, et moyennant rémunération.

L'article 19 du présent projet prévoit que pour les demandes qui n'auraient pas reçu de réponse au plus tard au 31 décembre 1992, l'agrément sera réputé acquis.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

## Article additionnel après l'article 19

## Entrée en vigueur

Sur proposition de son rapporteur, la commission des Affaires sociales a adopté un amendement créant un article additionnel précisant que certains articles relatifs à la rémunération des assistantes maternelles pourront entrer en vigueur au plus tard le 1er juillet 1994.

Cette date correspond à un engagement présenté oralement par M. Laurent Cathala, fait lors de son audition par la commission des Affaires sociales, afin d'aider les départements à mettre en oeuvre progressivement ces dispositions,

Si la moitié des départements sont actuellement au dessus des minimum légaux, l'autre moitié risque de connaître des difficultés financières pour appliquer des mesures dont le ministre a évalué le coût à environ 250 millions de francs (formation et rémunérations) et que l'Assemblée permanente des présidents des conseils généraux établit à près de 400 millions de francs.

Telles sont les raisons pour lesquelles elle vous demande d'adopter cet article additionnel.

Ø

## Article additionnel après l'article 19

Modification des modalités de calcul de la dotation globale de fonctionnement

Votre commission a également adopté un article additionnel visant à attirer l'attention sur l'accroissement

considérable des charges entraînées par le présent projet, pour les départements.

En effet, aucune compensation n'est actuellement envisagée, information qui a été confirmée par le ministre lors de son audition.

O

IJ

Le présent article additionnel vise donc à prévoir une modification des modalités de calcul de la dotation globale de fonctionnement versée aux départements pour tirer les conséquences de l'application du présent texte.

Compte tenu des principes de la décentralisation et de l'importance des dépenses mises à la charge des départements, votre commission estime que l'Etat doit apporter sa contribution, soit en augmentant la dotation globale de fonctionnement, soit par tous autres moyens.

Telles sont les raisons pour lesquelles elle vous propose d'adopter cet article additionnel.

Sous réserve des observations et des amendements présentés ci-dessus, la commission des Affaires sociales vous propose d'adopter l'ensemble de ce projet de loi.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

TITRE PREMIER.

TITRE PREMIER.

CODE DE LA FAMILLE ET DELLAIDE SOCIALE.

**DISPOSITIONS MODIFIANT** LE CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

**DISPOSITIONS MODIFIANT** LE CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

Titre 2 : Action sociale en faveur de l'enfance et de la famille. Chapitre 4: Protection des mineurs placés hors du domicile patérnel.

Article premier.

Article premier.

Section Assistantes maternelles.

L'article 123-1 du code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes:

Alinéa sans modification

Art. 123-1. - Peuvent seules accueillir habituellement des mineurs à leur domicile moyennant rémunération les personnes qui sont agréées à cet effet.

"Art. 123-1. - La personne qui accueille habituellement des modification mineurs à son domicile. moyennant rémunération, doit être préalablement agréée comme assistante maternelle par le président du conseil général du

"Art. 123-1. - Alinéa sans

Des actions de formation destinées à les aider dans leur département où elle réside. tâche éducative sont organisées pour ces personnes au titre de la protection maternelle et infantile.

> "L'agrément est accordé pour une durée fixée par voie réglementaire si les conditions d'accueil garantissent la santé, la sécurité et le développement des mineurs accueillis ; il précise le caractère permanent ou non de mineurs susceptibles d'être accueillis par l'assistante maternelle ainsi que, le cas échéant, les horaires de l'accueil.

"L'agrément ...

Un décret détermine les modalités d'application du présent article en fonction notamment de l'âge du mineur et des circonstances du placement. Il fixe les éléments d'appréciation d'ordre sanitaire et éducatif, compte tenu notamment de l'expérience acquise | l'accueil, le nombre et l'âge des par l'assistante maternelle, au vu desquels l'agrément est accordé, refusé ou retiré.

... l'accueil. Le nombre de mineurs accueillis ne peut être supérieur à trois, sauf. dérogation accordée par le président du conseil général.

(art. L. 149-1. - cf art. 7) (art. L. 773-17. - cf art. 15)

## Texte du projet de loi

"Le renouvellement de l'agrément est subordonné à la justification de la formation définie à l'article L. 149-1 du code de la santé publique ou à l'article L. 773-17 du code du travail."

#### Art. 2.

Sont insérés dans le code de la famille et de l'aige sociale, après l'article 123-1, les articles 123-1-1, 123-1-2, 123-1-3, 123-1-4, et 123-1-5 rédigés comme suit :

"Art. 123-1-1. - Lorsque la demande d'agrément concerne l'accueil de mineurs à titre non permanent, la décision du président du conseil général est notifiée dans un délai de trois mois à compter de cette demande. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

"Lorsque la demande d'agrément concerne l'accueil de mineurs à titre permanent, la décision du président du conseil général est notifiée dans un délai de six mois à compter de cette demande. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

"Si les conditions de l'agrément cessent d'être remplies, le président du conseil général peut, à tout moment, suspendre l'agrément, y mettre fin ou modifier son contenu."

"Art. 123-1-2. - Lorsqu'une assistante maternelle agréée change de département de résiduce, son agrément demeure valable sous réserve d'une déclaration préalable adressée au président du conseil général du département de sa nouvelle résidence."

## Propositions de la commission

Alinéa sans modification

#### Art. 2.

Alinéa sans modification

Fr.)

"Art. 123-1-1. - Lorsque ...

... délai de quatre mois ...

... acquis.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

"Art. 123-1-2. - Non modifié



## Texte du projet de loi

## Propositions de la commission

"Art. 123-1-3. - Le président du conseil général informe le maire de la commune de résidence de l'assistante maternelle de toute décision d'agrément. suspension, de retrait ou de modification du contenu de l'agrément concernant l'intéressée: il informe également le maire de toute déclaration recue au titre de l'article 123-1-2.

"Il établit et tient à jour la liste, dressée par commune, des assistantes maternelles agréées dans le département. Cette liste est mise à la disposition des familles dans les services du département et, pour ce qui concerne chaque commune, de la mairie."

"Art. 123-1-3. - Non modifié

CODE DE LA SÉCURITE SOCIALE.

Livre 8: Allocations aux personnes âgées. Allocation aux adultes handicapés. Allocation de logement sociale. Aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants. Aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées.

Titre 4 : Aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants Chapitre 1 : Aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée.

est attribuée au ménage ou à la personne seule employant une assistante maternelle définie à 841-1 du code de la sécurité l'article 123-1 du code de la famille sociale." et de l'aide sociale pour assurer la garde, au domicile de celle-ci, d'au moins un enfant à charge d'un âge déterminé.

Cette aide est attribuée pour chaque enfant à condition que la rémunération correspondante de l'assistante maternelle ne dépasse pas un montant fixé par décret.

"Art. 123-1-4. - Le président du conseil général informe du retrait, de la suspension ou de la modification du contenu de l'agrément de l'assistante maternelle les parents du mineur Art. L. 841-1. - I° Une aide accueilli par celle-ci ainsi que les organismes débiteurs de l'aide à la famille instituée par l'article L.

"Art. 123-1-4. - Le ...

maternelle les organismes débiteurs ...

... sociale et, s'il dispose des renseignements nécessaires, les parents du ou des mineurs accueillis par celle-ci."

Le montant de l'aide est égal à celui des cotisations patronales et salariales d'origine légale ou conventionnelle imposées par la loi, dues pour l'emploi de l'assistante maternelle agréée et calculées sur le salaire réel.

II° L'aide visée au l° est assortie d'une majoration d'un montant variant avec l'âge de l'enfant, et fixé par décret en pourcentage de la base mentionnée à l'article L. 551-1. Ce montant ne peut excéder le salaire net servi à l'assistante maternelle agréée.

(Art. 123-1. - cf Art premier)

# CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE.

Art. 99. - Les infractions aux dispositions de la présente section sont punies d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 500 F a 20.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal peut interdire au condamné, soit définitivement, soit pour une durée déterminée, d'exploiter ou de diriger tout établissement soumis aux dispositions du présent titre ainsi que d'effectuer des placements d'enfants ou de recevoir des enfants. En cas d'infraction à cette interdiction, les peines prévues au premier et au dernier alinéa du présent enticle sont applicables.

## Texte du projet de loi

"Art. 123-1-5. - La personne qui accueille habituellement des mineurs à son domicile moyennant rémunération sans avoir préalablement obtenu l'agrément institué par l'article 123-1 est mise en demeure par le président du conseil général de présenter une demande d'agrément dans le délai de quinze jours. Son ou ses employeurs sont informés de cette mise en demeure par le président du conseil général.

"La personne qui accueille à son domicile moyennant rémunération des mineurs sans avoir donné suite à la mise en demeure dans le délai fixé en application de l'alinéa précédent, ou après une décision de refus ou de retrait d'agrément, sera punie des peines prévues à l'article 99."

## Propositions de la commission

7)

"Art. 123-1-5. - La ...

... l'article 123-1 et dont la situation est signalée au président du conseil général, est mise en demeure...

... général, si celui-ci dispose des renseignements nécessaires.

Alinéa sans modification

En cas de récidive, les peines prévues au premier alinéa du présent article peuvent être portées au double; le tribunal doit se prononcer expressement sûr la sanction accessoire de l'interdiction.

CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

Titre 2 : Action sociale en faveur de l'enfance et de la famille.

Chapitre 4: Protection des mineurs placés hors du domicile paternel.

Section 4: Assistantes

maternelles.

Art. 123-3, - Lorsque les personnes mentionnées à l'article 123-1 sont employées par des personnes morales de droit public ou de droit privé, il est passé entre elles et leur employeur, pour chaque mineur confié en garde permanente; un contrat de placement distinct du contrat de travail.

Ce contrat précise notamment le rôle de la famille d'accueil et celui du service ou organisme employeur à l'égard du mineur et de sa famille. Il fixe les conditions de l'arrivée de l'enfant dans la famille d'accueil et de son départ, ainsi que du soutien éducatif dont il bénéficiera.

## Texte du projet de loi

## Art. 3.

L'article 123-3 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi-modifié :

1°) Le premier alinéa est rédigé comme suit :

"Lorsque les assistantes maternelles sont employées par des personnes morales, il est conclu entre elles et leur employeur, pour chaque mineur accueilli à titre permanent, un contrat d'accueil distinct du contrat de travail."

2°) Il est ajouté entre le deuxième et le troisième alinéas un nouvel alinéa rédigé comme suit :

## Propositions de la commission

ER

# Art. 3.

Alinéa sans modification

1°) Alinéa sans modification

"Lorsque ...

... morales de droit public ou de droit privé, il est conclu ...

... travail."

1° bis) Il est inséré, après le premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé:

"L'ensemble des personnes résidant au domicile de l'assistante maternelle agréée pour l'accueil de mineurs à titre permanent constitue une famille d'accueil."

2°) Alinéa sans modification

Si l'assistante maternelle

est mariée et demeure avec son

conjoint, le contrat de placement doit être également signé par celui-

## Texte du projet de loi

"Le contrat précise également si l'accueil permanent du mineur est continu ou intermittent: l'accueil est continu s'il est prévu pour une durée supérieure à quinze jours consécutifs y compris en cas d'alternance avec un accueil en internat scolaire, ou s'il est prévu pour une durée supérieure à un mois lorsque l'enfant n'est pas confié les samedi et dimanche : l'accueil est intermittent s'il est prévu pour une durée inférieure ou égale à quinze jours consécutifs."

- 3°) Au troisième alinéa devenu quatrième, les mots : "de placement" sont remplacés par les mots : "d'accueil".
- 4°) Il est ajouté un cinquième alinéa rédigé comme suit:

"Sauf situation d'urgence mettant en cause la sécurité de l'enfant, l'assistante maternelle est consultée sur toute décision prise par la personne morale qui l'emploie concernant le mineur qu'elle accueille à titre permanent; elle participe à l'évaluation de la situation de ce mineur."

#### Art. 4.

Il est ajouté au titre II, chapitre IV, section IV du code de la famille et de l'aide sociale un article 123-4-1 rédigé comme suit:

"Art. 123-4-1. - Les conditions d'application de la présente section sont fixées par un décret en Conseil d'Etat."

#### Art. 5.

Sont ajoutés au tire II, chapitre IV, section V, du cide de la famille et de l'aide sociale les articles 123-9 et 123-10 rédigés comme suit:

## Propositions de la commission

ا "Le contrat ... ا

... scolaire ou dans un établissement spécialisé, ou s'il est prévu ...

... consécutifs."

3°) Alinéa sans modification



4°) Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Art. 4.

Sans modification

Art. 5.

Sans modification

Đ

## Texte du projet de loi

## Propositions de la commission

"Art. 123-9. département assure par une équipe de professionnels qualifiés dans les domaines social, éducatif, et psychologique médical l'accompagnement professionnel des assistantes maternelles qu'il emploie et l'évaluation des situations d'accueil."

"Art. 123-10. assistantes maternelles employées par des collectivités territoriales sont des agents non-titulaires de ces collectivités ; un décret en Conseil d'Etat fixe les dispositions particulières qui leur sont applicables compte tenu du caractère spécifique de leur activité."

#### TITRE II

## **DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

## DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE **DE LA SANTE PUBLIQUE**

#### Art. 6.

I. - A l'article L. 147 du code

II. - Le 7°) de l'article L. 149 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes:

## CODE DE LA SANTE PUBLIQUE.

Livre 2 : Action sanitaire et médico-sociale en faveur de la famille, de l'enfance et de la jeunesse.

Titre 1: Protection maternelle et infantile.

Chapitre 1 : Dispositions générales.

Art. L. 147. - Les services et consultations de santé maternelle et infantile. les activités de protection de la santé maternelle et | de la santé publique, les mots : "la infantile à domicile, la formation et | formation et l'agrément des l'agrément des assistantes assistantes maternelles" sont maternelles relèvent de la remplacés par les mots : compétence du département qui en "l'agrément des assistantes assure l'organisation et le maternelles et la formation de financement sous réserve des celles qui accueillent des mineurs dispositions du chapitre VI du là titre non permanent". présent titre.

Chapitre 2: Organisation et missions du service départemental de protection maternelle et infantile.

Art. L. 149. - Le service doit organiser :

TITRE II

Art. 6.

Sans modification

7° Des actions de formation destinées à aider les assistantes destinées à aider dans leurs tâches maternelles dans leurs tâches éducatives.

(Art. L. 149. - cf Art. 6)

Art. L. 150. - Les activités mentionnées à l'article L. 149 sont gérées soit directement, soit par voie de convention avec d'autres collectivités publiques ou des 149-1". personnes morales de droit privé à but non lucratif; elles sont organisées sur une territoriale en fonction des besoins sanitaires et sociaux de la population et selon des normes minimales fixées par voie réglementaire. Elles sont menées en liaison avec le service départemental d'action sociale et le service départemental de l'aide sociale à l'enfance.

## Texte du projet de loi

"7°) des actions de formation éducatives les assistantes maternelles accueillant des mineurs à titre non permanent."

#### Art. 7.

I. - Il est inséré entre les articles L. 149 et L. 150 du code de la santé publique un article L. 149-1 rédigé comme suit :

"Art. L. 149-1. - Dang un délai de cinq ans suivant son agrément pour l'accueil de mineurs à titre non permanent toute assistante maternelle doit suivre, à raison d'une durée minimale de 60 heures dont 20 au cours des deux premières années, les actions de formation prévues au 7°) de l'article L. 149. Un décret détermine le contenu et les conditions de validation de ces heures de formation ainsi que les dispenses de formation qui peuvent être accordées si l'assistante maternelle justifie d'une formation antérieure équivalente.

"Le département organise et finance, durant le temps de formation, l'accueil des enfants confiés aux assistantes maternelles?"

II. - A l'article L. 150 du code de la santé publique, les mots: "à l'article L. 149" sont remplacés par les mots: "aux articles L. 149 et L.

## Propositions de la commission

Art. 7.

I. - Alinéa sans modification

"Art. L: 149-1. - Alinéa sans modification

"Le département organise ou finance, ...

... maternelles."

a

II. - Non modifié

CODE DU TRAVAIL.

Livre 7 : Dispositions particulières à certaines professions.

Titre 7: Concierges et employés d'immeubles à usage d'habitation, employés de maison, assistantes maternelles.

Chapitre 3 : Assistantes maternelles.

Section 1 : Dispositions générales.

Art. L. 773-3. - Sans préjudice des sommes et des fournitures qui leur sont remises pour l'entretien des enfants, les personnes visées au présent chapitre perçoivent une rémunération dont le montant minimal, par enfant présent et par unité de temps, est déterminé par décret en référence au salaire minimum interprofessionnel de croissance. Cette rémunération est versée au moins une fois par mois.

## Texte du projet de loi

TITRE III

DISPOSITIONS MODIFIANT
LE CODE DU TRAVAIL

Art. 8.

L'article L. 773-3 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes:

"Art. L. 773-3. - Sans préjudice des indemnités et fournitures qui leur sont remises pour l'entretien des enfants, les assistantes maternelles accueillant des mineurs à titre non permanent perçoivent une rémunération dont le montant minimal, par enfant présent et par jour, est déterminé par décret en référence au salaire minimum de croissance. Cette rémunération est versée au moins une fois par mois."

#### Art. 9.

Il est inséré entre les articles L. 773-3 et L. 773-4 du code du travail un article L. 773-3-1 rédigé comme suit:

"Art. L. 773-3-1. - Sans préjudice des indemnités et fournitures qui leur sont remises pour l'entretien des enfants, les assistantes maternelles accueillant des mineurs à titre permanent perçoivent une rémunération dont le montant minimal, par unité de temps et par enfant, accueilli, est déterminé par décret en référence au salaire minimum de croissance.

"Ce montant varie selon que l'accueil est continu ou intermittent au sens de l'article 123-3 du code de la famille et de l'aide sociale. Il varie également selon le nombre d'enfants accueillis. Propositions de la commission

TITRE III

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL

Art. 8.

Sans modification

Art. 9.

Alinéa sans modification

"Art. L. 773-3. - Sans ...

perçoivent une rémunération dont le montant minimal, par unité de temps et par enfant accueilli, est déterminé par décret en référence minimal, ... rémunération garantie pour la durée mentionnée dans le contrat d'accueil. Son montant minimal, ...

... croissance.

Alinéa sans modification

(Art. 123-3. - cf Art. 3)

## Texte du projet de loi

## Propositions de la commission

"La rémunération cesse d'être versée lorsque l'enfant accueilli quitte définitivement le domicile de l'assistante maternelle."

#### Art. 10.

Il est ajouté après l'article L. 773-4 du code du travail un article L. 773-4-1 ainsi rédigé :

-"Art. L. 773-4-1. - Pendant les périodes de formation mentionnées à l'article L. 149-1 du code de la santé publique et à l'article L. 773-17 du présent code. la rémunération de l'assistante maternelle reste due par l'employeur."

#### Art. 11.

I. - A l'article L. 773-4 du Art. L. 773-4. - Les sommes code du travail, le mot : "sommes" est remplacé par le mot : "indemnités".

> II. - A l'article L. 773-5 du personnes relevant du présent chapitre" sont remplacés par les mots: "les assistantes maternelles accueillant des mineurs à titre non permanent".

(Art. L. 149-1. - cf Art. premier)

(Art. L. 773-17. - cf Art. 15)

et les fournitures destinées à l'entretien d'un enfant ne sont versées que pour les journées où cet enfant est présent dans sa famille d'accueil ou reste à la charge effective de celle-ci.

Art. L. 773-5. - En cas d'absence d'un enfant, les code du travail, les mots : "les personnes relevant du présent chapitre ont droit, pour chaque journée ou, d'après les conventions passées ou à défaut, les usages en vigueur, l'enfant aurait normalement dû leur être confié. à une indemnité compensatrice dont le montant minimal est fixé par décret en référence au salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Toutefois, cette indemnité n'est pas due :

Lorsque l'absence de l'enfant est imputable à l'assistante maternelle ou à la famille de celleci :

Lorsque l'absence est due à une maladie de l'enfant ou à une circonstance contraignante pour l'employeur.

Alinea sans modification

Art. 10.

Sans modification

Art. 11.

Sans modification

Art. L. 773-6. - Les assistantes maternelles perçoivent une indemnité représentative du congé annuel payé qui est égale au dixième du total formé par la rémunération reçue en application des articles L. 773-3, L. 773-5 et L. 773-10 et par l'indemnité de congé payé de l'année précédente.

Lorsque le contrat de travail est résilié avant que le salarié ait pu bénéficier de la totalité du congé auquel il avait droit, il reçoit, pour la fraction de congé dont il n'a pas bénéficié, une compensatrice indemnité déterminée d'après les dispositions de l'alinéa précédent. L'indemnité compensatrice est due dès lors que la résiliation du contrat de travail n' a pas été provoquée par la faute lourde du salarié et sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que cette résiliation résulte du fait du salarié ou du fait de l'employeur.

Art. L. 773-10. - Le décret prévu à l'article L. 773-3 précise les cas dans lesquels la rémunération est majorée pour tenir compte de exceptionnelles sujétions entrainées éventuellement par des handicaps. maladies inadaptations, ainsi que le montant minimum de cette majoration.

Art. L. 773,11. - Lorsqu'elles accueillent des mineurs qui résident chez elles à titre permanent, les personnes relevant de la présente section ne peuvent s'en séparer à l'occasion de repos hebdomadaire, jours fériés, congés annuels, congés d'adoption ou congés de formation ou congés pour évènements familiaux sans l'accord préalable de leur employeur.

La décision de celui-ci est fondée sur la situation de chaque enfant, en fonction, notamment, de ses besoins psychologiques et affectifs et des possibilités de remise à sa famille naturelle. Elle | l'article L. 773-11// du code du tient compte aussi des souhaits de travail est remplacé par les la famille d'accueil.

## Texte du projet de loi

III. - A l'article L. 773-6 du code du travail, les mots : "des articles L. 773-3, L. 773-5 et L. 773-10" sont remplacés par les mots : "des articles L. 773-3, L. 773-3-1, L. 773-5 et L. 773-10".

IV. - A l'article L. 773-10 du code du travail, les mots : "à l'article L. 773-3" sont remplacés par les mots: "aux articles L. 773-3 et L. 773-3-1".

## Art. 12.

Le troisième alinéa de dispositions suivantes:

## Propositions de la commission

Art. 12.

Sans modification

Å

En cas de refus par l'employeur d'accorder un des repos ou congés visés au premier alinéa, la rémunération des intéressées est majorée de 50 p. 100 sauf s'il s'agit du 1er mai, auquel cas cette majoration est calculée conformément aux dispositions de l'article L. 222-7.

Si, à l'occasion d'une maternité, une personne relevant de la présente section désire qu'un enfant qui lui a été confié lui soit momentanément retiré, elle fixe la date de départ et la durée du retrait dans les limites prévues pour le repos des femmes en couches. Elle fait connaître cette date et cette durée à l'employeur avant la fin du septième mois de sa grossesse.

Art. L. 773-12. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 773-5, les personnes mentionnées à l'article précédent ont droit au maintien de leur rémunération et de l'indemnité de congé payé pendant les deux premières journées d'absence d'un mineur.



## Texte du projet de loi

"Lorsque l'enfant est maintenu chez l'assistante maternelle qui l'accueille à titre permanent pendant la période de congés annuels de cette dernière, la rémunération de celle-ci est maintenue et s'ajoute aux indemnités prévues à l'article L. 773-6."

Art. 13.

53

L'article L. 773-12 du code du travail est modifié comme suit :

1°) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes:

"Lorsque l'employeur n'est momentanément en mesure de confier aucun enfant à une assistante maternelle ayant accueilli des mineurs à titre permanent, celle-ci a droit à une indemnité journalière versée dans les mêmes conditions que l'indemnité compensatrice mentionnée à l'article L. 773-5 sous réserve de l'engagement d'accueillir immédiatement les mineurs présentés par l'employeur dans la limite d'un nombre maximum convenu avec lui. Cette personnes qui justifient d'une ancienneté de trois mois au moins au service de l'employeur."

## Propositions de la commission

Art. 13.

Alinéa sans modification

1°) Alinéa sans modification

"Lorsque ...

maximum convenu avec lui. Cette disposition n'est applicable qu'aux personnes qui justifient d'une ancienneté de trois mois au moins au service de l'employeur."

... avec lui et à condition que la formation acquise par l'assistante maternelle corresponde aux besoins spécifiques de ces mineurs. Cette disposition ...

... l'employeur."

Lorsque leur employeur n'est momentanément en mesure abrogé. de leur confier aucun enfanțelles ont droit à l'indemnité journailère prévue audit a ticle L. 773-5, sous réserve d/ l'engagement d'accueillir/immédiatement les mineurs présentés par l'employeur dans la /imite d'un nombre maximum convenu avec lui. Cette disposition n'est applicable qu'aux personne qui justifient d'une ancienneta de trois mois au moins au service le l'employeur.

L'in bservation, par l'intéressé, de l'engagement cidessus constitue une résiliation abusive du contrat qui ouvre droit à des dommages-intérêts.

L'employeur qui n'a pas confié d'enfant à une assistance maternelle pendant une durée de trois mois consécutifs est tenu de lui adresser la lettre recommandée prévue à l'article L. 773-7 du présent code.

Art. L. 773-15. - En cas de licenciement pour un motif autre qu'une faute grave, les personnes visées à la présente section justifiant d'une ancienneté d'au moins deux ans au service du même employeur ont droit à une indemnité compensatrice prévue à l'article L. 773-7 ci-dessus.

Le montant minimal de cette indemnité de licenciement est fixé par décret d'après la moyenne mensuelle des sommes que l'intéressée a perçues au cours des six derniers mois.

## Texte du projet de loi

2°) Le deuxième alinéa est abrogé.

۲°

Art. 14.

Le deuxième alinéa de l'article L. 773-15 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes:

"Le montant minimal de cette indemnité de licenciement est fixé par décret d'après la moyenne mensuelle des sommes perçues par l'intéressée au titre des six meilleurs mois consécutifs de salaire versés par l'employeur qui la licencie."

Art. 15.

Il est ajouté au livre VII, titre VII, chapitre III, section III du code du travail un article L. 773-17 rédigé comme suit:

, Q,

Propositions de la commission

2°) Alinéa sans modification

Art. 14.

Sans modification

Art. 15.

Sans modification

#### Texte du projet de loi

## Propositions de la commission

"Art. L. 773-17. - Dans le délai de deux ans suivant son premier contrat de travail consécutif à son agrément pour l'accueil de mineurs à titre permanent, toute assistante maternelle relevant de la présente section doit suivre une formation d'une durée minimale de 120 heures. Cette formation est adaptée aux besoins spécifiques des

enfants accueillis; elle est à la charge de l'employeur qui, si besoin est, organise et finance l'accueil de l'enfant pendant les heures de formation. Un décret détermine le contenu, les conditions d'organisation et de validation de cette formation ainsi que les dispenses de formation qui peuvent être accordées esi l'assistante maternelle justifie d'une formation antérieure équivalente."

## TITRE IV

# DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 16.

L'article 123-5 du code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes:

"Art. 123-5. - Les articles L. 773-3, L. 773-3-1, L. 773-4, L. 773-4, L. 773-4, L. 773-7, L. 773-10, L. 773-11, L. 773-12, L. 773-13, L. 773-14, L. 773-15 et L. 773-17 du code du travail s'appliquent aux assistantes maternelles employées par des personnes morales de droit public.

"Lorsque les assistantes maternelles sont employées par le département, les indemnités mentionnées à l'article L. 773-3-1 du code du travail sont fixées par délibération du conseil général."

## CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

Titre 2 : Action sociale en faveur de l'enfance et de la famille. Chapitre 4 : Protection des mineurs placés hors du domicile paternel. Section 5 : Assistantes maternelles employées par des personnes morales de droit public.

Art. 123-5. - S'appliquent aux assistantes maternelles employées par des personnes de droit public les articles suivants du livre VII, titre VII, chapitre III du code du travail : L. 773-3, L. 773-4, L. 773-5, L. 773-6, L. 773-7, L. 773-10, L. 773-11, L. 773-12, L. 773-13, L. 773-14 et L. 773-15.

(Art. L. 773-3-1. - cf Art. 9)

TITRE IV

#### DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 16.

Sans modification

(Art. 123-4-1. - cf Art. 4)

(Art. L. 149-1, -cf Art. premier)

## Texte du projet de loi

## Propositions de la commission

#### Art. 17.

Art. 17.

Les agréments délivrés aux assistantes maternelles pour l'accueil de mineurs à titre non permanent antérieurement à la date d'entrée en vigueur des dispositions réglementaires prévues à l'article 123-4-1 du code de la famille et de l'aide sociale demeurent valables pendant une période de cinq années suivant cette date.

Sans modification

Les assistantes maternelles qui bénéficient des dispositions de

l'alinéa précédent ne pourront obtenir un nouvel agrément qu'à la condition de suivre avant l'expiration de cette période de cinq ans la formation prévue à l'article L. 149-1 du code de la santé publique pendant une durée minimale de 60 heures, déduction faite, le cas échéant, des heures de formation antérieurement suivies au titre de leur activité et sous réserve des dispenses mentionnées par cet article.

#### Art. 18.

Art. 18.

Sans modification

Les agréments délivrés aux assistantes maternelles pour l'accueil de mineurs à titre permanent antérieurement à la date d'entrée en vigueur des dispositions réglementaires prévues à l'article 123-4-1 du code de la famille et de l'aide sociale demeurent valables pendant une période de cinq ans suivant cette date si elles accueillent depuis cinq ans au moins des mineurs à titre permanent.

(Art. 123-4-1. - cf Art. 4)

## Texte du projet de loi

Lorsque la durée d'accueil de mineurs à titre permanent est

## Propositions de la commission

63

0

( )

7750

inférieure à cinq ans, ces agréments demeurent valables pendant une période de deux ans suivant la date mentionnée au premier alinéa; dans ce cas, les assistantes maternelles ne pourront obtenir un nouvel agrément qu'à la condition de suivre avant l'expiration de cette période de deux ans la formation prévue à l'article L. 773-17 du code du travail pendant une durée minimale de 120 heures, déduction faite, le cas échéant, des heures de formation antérieurement suivies au titre de leur activité et sous

(Art. L. 773-17. - cf Art. 15)

Art. 19.

0

réserve des dispenses mentionnées

par cet article.

Les présidents de conseil général qui ont enregistré avant le 1er juillet 1992 les demandes d'agrément d'assistante maternelle pour l'accueil de mineurs à titre non permanent, présentées dans les conditions définies à l'article 17 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social, doivent notifier leur décision aux intéressées le 31 décembre 1992 au plus tard.

A défaut de décision notifiée

Art. 19.

Sans modification

Loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social

Art. 17. - Par dérogation au premier alinéa de l'article 123-1 du code de la famille et de l'aide sociale et jusqu'au 31 décembre 1992. peuvent accueillir habituellement à leur domicile des mineurs, de jour seulement et moyennant rémunération, les personnes qui ont demandé l'agrément prévu à l'article précité avant le 1er juillet 1992.

Cette demande précise, selon un formulaire prévu par là cette date, l'agrément est réputé arrêté du ministre chargé de la acquis. famille, les conditions d'accueil, le nombre maximum et l'âge des enfants accueillis.

Elle est accompagnée d'un certificat médical attestant que l'état de santé du déclarant lui permet d'accueillir habituellement des mineurs et de l'attestation d'assurance prévue à l'article 123-2 du code de la famille et de l'aide sociale.

13

Cette demande doit être adressée par le demandeur au président du conseil général du département de sa résidence qui accuse réception sans délai de la demande complète, accompagnée du certificat médical et de l'attestation d'assurance prévus au troisième alinéa.

Le président du conseil général informe le maire de la commune de résidence des personnes concernées des demandes qu'il a enregistrées.

Par dérogation aux dispositions du chapitre ler du titre IV du livre VIII du code de la sécurité sociale, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1992, le ménage ou la personne seule employant une personne exercant son activité dans les conditions prévues au premier alinéa peut bénéficier de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée et de la majoration prévues à l'article L. 841-1 du code de la sécurité sociale.

Les prestations mentionnées à l'alinéa précédent ne sont plus versées en cas de décision de refus d'agrément. A cet effet, le président du conseil général informe les organismes de sécurité sociale des décisions de refus d'agrément.

## Texte du projet de loi

## Propositions de la commission

Article additionnel après l'article 19

Les articles 9, 11 et 12 entreront en vigueur le 1er juillet 1994 au plus tard.

Article additionnel après l'article 19

En tant que de besoin, les modalités de calcul de la dotation globale de fonctionnement versée aux départements font l'objet des adaptations justifiées par les conséquences de l'application de la présente loi. ANNEXES

#### MOYENS D'ACCUEIL DES **JEUNES ENFANTS** EN FRANCE MÉTROPOLITAINE

Nº 1 Pouponnières

Nombre de places (au 31 décembre)	1975	1980	1985	1987	1988	(p) 1989
A caractère social	3 430	2 740	2 220	2 290	2 150	2 040
A caractère sanitaire	3 500	2 200	2 540	2 270	2 030	1 870
A sections multiples (1)	870	620		**	Ħ	**
ENSEMBLE	7 800	5 560	4 760	4 560	4 180	3 9 1 0

(1) A partir de 1985, les sections multiples sont comptabilisées avec celles à caractère sanitaire Source : Ministère des Affaires sociales et de l'Intégration - SESI

N°2 Accueil des enfants de moins de six ans

Nombre de places (au 31 décembre)	1975	1980	1985	1987	1988	(p) 1989
Crèches collectives (*)	47 100	69 400	84 300	95 800	100 700	107 300
Crèches familiales (**)	21 900	34 300	46 400	53 200	57 200	58 500
Jardins d'enfants		14 900	13 300	12 100	12 200	12 200
Haltes-garderies (*)	17 200	25 500	37 000	42 800	47 100	51 300

(\*) Y compris parentales et multi-accueil

(\*\*) Enfants inscrits
Source: Ministère des Affaires sociales et de l'Intégration - SESI (édition 1991)

N°3 Accueil des jeunes enfants

au 1er janvier 1990	Etablissements	(*) Places	Assistantes maternelles
CRECHES COLLECTIVES	1 437	75 300	
Traditionnelles: - de quartier	246	15 100 ·	]
- de personnel	276	<b>5 300</b>	]
Mini-crèches	168	2 400	1
Parentales	1	·	
	2 127	(**) 98 100	
ENSEMBLE	i	1	
		.	
MUTI-ACCUEIL		1	
	i I		
Traditionnel	. 401		
- crèches collectives	1	(**) 6 000	1
- haltes-garderies	1	4 100	
Parental	320		
- crèches collectives		(**) 3 200	
- haltes-garderies		2 000	
JARDINS D'ENFANTS	322	12 200	
HALTES GARDERIES	<u> </u>		
Tradictionnelles	2 266	41 500	
Parentales -	261	3 700	
	]		
ENSEMBLE	2 527	45 200	
CRECHES FAMILIALES	923	(1) 58 500	30 500
ASSISTANTES MATERNELLES (2)			
agréée à la journée	·		135 500

<sup>(\*)</sup> chiffres arrondis à la centaine (\*\*) Le nombre total de places de crèches collectives peut donc être estimé à 107 300 (1) Enfants inscrits (2) Non compris l'Aide Sociale à l'Enfance et les crèches familiales. Source : Ministère des Affaires sociales et de l'Intégration - SESI (Edition 1991)

## **AUDITION de M. Laurent CATHALA**

Secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

Réunie le mercredi 8 avril 1992 sous la présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président, la commission a procédé à l'audition de M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.

A titre liminaire, M. Laurent Cathala a indiqué que ce projet de loi, très attendu, vise à améliorer l'accueil et à assurer une meilleure protection de l'enfance. En complétant la précédente loi du 17 mai 1977 relative aux assistantes maternelles, il tend à rendre moins précaire cette activité et à faire reconnaître celle-ci comple une véritable profession.

Puis, il a présenté les principales dispositions de ce texte.

Premièrement, le présent projet de loi confirme l'obligation de l'agrément préalable pour l'exercice de cette fonction mais en simplifie la procédure, notamment en instaurant un délai maximum d'instruction de la demande et un régime de décision tacite d'agrément en cas de non-respect de ce délai.

756

Deuxièmement, une formation est pour la première fois rendue obligatoire et sera adaptée selon les modalités d'accueil ; cette formation sera d'une durée de 60 heures pendant les cinq premières années d'activité pour l'accueil de jour et de 120 heures pendant les deux premières années d'activité pour l'accueil permanent.

Troisièmement, les bases de calcul pour la rémunération de l'ensemble des assistantes maternelles seront revalorisées par décret. La rémunération passera de 2 à 2,25 SMIC horaire par jour et par enfant pour l'accueil de jour et de 2 à 2,78 SMIC horaire par jour et par enfant pour l'accueil permanent.

De plus, les assistantes maternelles accueillant des mineurs à titre permanent auront un salaire garanti de façon à ne plus être pénalisées lorsque l'enfant est absent du domicile d'accueil.

Quatrièmement, les assistantes maternelles seront désormais considérées comme de véritables partenaires des collectivités et des services d'aide à l'enfance. Elles seront consultées et participeront à l'évaluation de la situation des enfants.

Puis Mme Nelly Rodi, rapporteur, a interrogé le ministre sur les points suivants:

- les raisons qui ont conduit le Gouvernement à maintenir un statut unique alors que les assistantes maternelles peuvent exercer dans des conditions très différentes (crèches familiales, accueil à la journée, placements dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance),
- les garanties que présenteront pour les parents les agréments tacites obtenus par les assistantes maternelles,
- les difficultés d'application de l'obligation pour les présidents de conseils généraux d'informer les parents d'un retrait d'agrément puisque, dans le cas des assistantes maternelles de jour, les départements ne disposent pas d'informations nominatives sur les mineurs et leurs parents,
- la portée de l'article 5 qui accorde aux assistantes maternelles employées par des collectivités territoriales la qualité d'agents non-titulaires des collectivités territoriales,
- le contenu et les conditions de la formation obligatoire des assistantes maternelles,
- le coût de ces mesures pour les départements ainsi que celui du changement d'assiette des cotisations des assistantes maternelles intervenu en 1990 (passage de l'assiette forfaitaire à l'assiette réelle),
- les actions que compte entreprendre le ministre pour développer les modes de garde et d'accueil des jeunes enfants.

A ces différentes questions, M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés, a apporté les précisions suivantes:

Il a indiqué que le choix d'un statut unique prend en compte la loi de 1977 qui le prévoyait déjà.

Malgré les agréments tacites, il a rappelé que les présidents de conseils généraux pourront toujours revenir sur ces décisions à l'occasion des contrôles effectués par les services départementaux. A M. Jean-Pierre Fourcade, président, qui lui demandait de préciser les délais d'obtention actuellement constatés pour un agrément, il a indiqué que ceux-ci pouvaient dans certains départements être supérieurs à un an et que 125.000 à 145.000 enfants sont actuellement confiés à des assistantes maternelles non agréées.

Il a estimé que l'information des parents en cas de retrait de l'agrément d'une assistante maternelle était justifiée, même si dans la pratique cette information ne pourra être réalisée qu'avec la coopération de l'assistante. Sur ce point, M. Jean Chérioux est intervenu pour confirmer l'impossibilité de recueillir de telles données auprès des travailleurs sociaux qui invoquent le secret professionnel. Après les interventions de Mmes Marie-Claude Beaudeau et Hélène Missoffe et du président Jean-Pierre Fourcade, le ministre a précisé que le décret d'application prévoira que les assistantes maternelles seront tenues de donner le nom de leurs employeurs.

Il a ensuite confirmé que l'activité d'assistante maternelle étant provisoire, le statut de non-titulaire était le mieux adapté mais qu'il sera aménagé par décret pour tenir compte de la spécificité de ce personnel. A cet égard, M. Claude Huriet, qui a souligné les besoins très importants existant en zone urbaine, s'est demandé si ce texte était plutôt favorable aux départements ou aux assistantes maternelles à titre permanent qui sont de moins en moins nombreuses. Mme Hélène Missoffe a regretté la confusion qu'opère le présent projet entre les assistantes maternelles à la journée et celles à titre permanent, dont les responsabilités sont de plus en plus écrasantes. Le ministre a répondu que ce texte essayait de maintenir un équilibre entre ces différentes préoccupations et que le statut unique répondait à une aspiration commune des assistantes maternelles en faveur d'une professionnalisation de leur activité.

Sur le contenu des formations, M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés, a considéré qu'il devra prendre en compte l'état des connaissances sur le développement de l'enfant, l'existence des autres secteurs s'occupant de l'enfance, et que les associations de parents pourraient être consultées. A la demande de M. Jean-Pierre Fourcade, président, il a précisé les modalités de prise en charge de l'accueil des enfants pendant les périodes de formation. A cette occasion, M. Jean Madelain a estimé qu'il fallait éviter un cadre législatif trop directif et laisser une large initiative aux collectivités territoriales.

A propos du coût de l'application de ce projet pour les départements, M. Laurent Cathala a évalué celui-ci à 203 millions de francs (avec une possibilité de montée en charge progressive d'îci le 1er juillet 1994) et à 40 millions le coût de la formation des assistantes maternelles de jour. A la demande de M. Jean-Pierre Fourcade, président, il a indiqué qu'aucune compensation n'était actuellement prévue.

Il a rappelé, par ailleurs, que la réforme de l'assiette des cotisations des assistantes maternelles avait entraîné une charge supplémentaire de 360 millions de francs pour les départements en 1990.

0

Il a précisé, enfin, qu'actuellement la moitié seulement des besoins en matière d'accueil des jeunes enfants était couverte et qu'îl s'attachera à développer les contrats enfance ainsi que les modes d'accueil dans les entreprises.

Ensuite, un large débat s'est ouvert où sont intervenus Mmes Hélène Missoffe, Marie-Claude Beaudeau et MM. André Jourdain, Guy Robert, Jean Madelain, Pierre Louvot et Jean-Pierre Fourcade, président. Mme Hélène Missoffe a attiré l'attention sur les conditions très difficiles d'exercice de l'activité d'assistante maternelle à titre permanent qui concerne actuellement 45.000 personnes et a déploré l'assimilation opérée par le texte avec les assistantes de jour.

Mme Marie-Claude Beaudeau a également souligné les besoins pressants dans ce domaine et a considéré qu'il convenait de revoir les rémunérations et la durée de formation des assistantes maternelles de jour, manifestement insuffisantes.

M. Jean Madelain a appelé l'attention du ministre sur le dispositif de création d'emplois de proximité censé simplifier les formalités administratives mais dont l'application au niveau de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (U.R.S.S.A.F.) se révèle actuellement complexe et difficile.

- M. Pierre Louvot a confirmé les propos de M. Jean Madelain en précisant qu'il avait déposé une question écrite sur ce sujet.
- M. Guy Robert a mis l'accent sur les difficultés rencontrées dans leur formation au niveau national par les jeunes femmes souhaitant s'occuper d'enfants.
- M. Jean-Pierre Fourcade, président, a exprimé également ses inquiétudes quant à la faiblesse du dispositif de formation des jeunes voulant s'orienter dans ces filières.
- M. André Jourdain a enfin soulevé le problème spécifique des assistantes maternelles pour les enfants handicapés, actuellement trop peu nombreuses.

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés, a pris note de ces différents problèmes et a indiqué qu'il s'efforcerait d'y apporter des réponses.

## **AUDITIONS SUR LE PROJET DE LOI**

relatif aux assistantes maternelles et modifiant le code de la famille et de l'aide sociale, le code de la santé publique et le code du travail

## Le mardi 24 mars 1992

15 h Amicale nationale des familles d'accueil et des assistantes maternelles - Mme Bidard, présidente

Syndicat national professionnel des assistantes maternelles et des familles d'accueil - Mme Picosson, secrétaire générale

- 15 h 45 Union fédérative nationale des associations de familles d'accueil et des assistantes maternelles Mme Borel, présidente
- 17 h 30 Association des présidents de conseils généraux.

M. Séaille, conseiller technique

## Le jeudi 26 mars 1992

- 15 h Union nationale des associations familiales Mle Marchal, chargée de mission
- 15 h 30 Syndicat interco CFDT Mme Nathan, secrétaire fédérale de la branche départementale
- 16 h 30 Cabinet de M. Cathala, secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.

## Le vendredi 27 mars 1992

15 h Syndicat national des médecins de PMI - Mme Fritz, présidente

## Le mardi 7 avril 1992

- 14 h Association des Maires de France
- 15 h Association française pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence M. Villanné, secrétaire général adjoint M. Toussaint, chef du service du placement familial

## Le mercredi 8 avril 1992

14 h 30 Audition en commission de M. Cathala, secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.

## Le vendredi 10 avril 1992

13 h 30 Association "Au-delà des Limites"

## Le mardi 14 avril 1992

15 h Syndicat Force ouvrière - Mme Simonin

(D)